

**COMMISSION DES REVENDICATIONS
DES INDIENS**

**NATION CRIE DE JAMES SMITH
ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ**

COMITÉ

**Renée Dupuis, C.M., présidente
Alan C. Holman, commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Février 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	v
<u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</u>	ix
<u>TERMINOLOGIE</u>	xiii
<u>PRÉFACE</u>	xvii
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	5
ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH	5
Avant le Traité	5
L’ <i>Acte des Sauvages</i> de 1876	8
Traité 6	8
Arpentage partiel, 1878	13
Demande de terres de réserve, 1881	18
Arpentage du township, 1883	19
Arpentage de la RI 100, 1884	21
Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage	27
FUSION DES BANDES	27
Arpentage de la RI 100A, 1887	27
Des membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A	31
Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland	33
Demande d’admission dans la RI 100A	34
Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland (RI 100A), 1902	35
Annuités payées, 1902	39
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	41
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	43
QUESTION 1 : LISTE DES BÉNÉFICIAIRES	43
Analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires et entente des parties	43
QUESTIONS 2, 3 ET 4 : QUALITÉ DES TERRES	44
Interprétation de la disposition relative aux réserves	44
Principes d’interprétation des traités	47

	Interprétation de l'expression « réserves propres à la culture de la terre »	48
	Première étape	49
	Deuxième étape	50
	Résumé des conclusions concernant les questions 1, 2 et 3	51
	QUESTIONS 5, 6 ET 7 : TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ	52
	Interprétation de la disposition relative aux réserves et de l'expression « tout en ayant égard »	52
	Article 10 de l' <i>Acte des Sauvages</i> , 1876	55
	Résumé des conclusions concernant les questions 5, 6 et 7	56
	QUESTIONS 8, 9 ET 10 : LA FUSION	56
	QUESTION 11 : CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES	58
PARTIE V	<u>CONCLUSION</u>	59
ANNEXES		
A	Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire	61
B	Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sommaire sur la question 9 : la fusion	69
C	Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire sur la publication d'un rapport provisoire, 27 novembre 2003	71
D	Réponse du gouvernement du Canada à la Nation crie de James Smith : revendication de DFIT – qualité des terres et terres occupées avant le Traité	73
E	Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – chronologie	79
CARTES		
1	Carte du territoire visé par la revendication	4
2	Ressources naturelles Canada, plan 269 (RATC), SK (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 8k)	20
3	RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith	28

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité); A. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le Traité – Qualité des terres – Liste des bénéficiaires – Caractère suffisant des terres consenties par traité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation; toutefois, avant la première séance de planification, le Canada conteste la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du Traité, questions que le Ministre n'a pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la question du mandat de la Commission, la CRI statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps au cours de l'enquête pour répondre aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Après entente des parties, on demande à la CRI de trancher en premier la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. En même temps, on donne au Canada jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité. Le Canada n'est pas en mesure de respecter cette échéance et demande officiellement une prolongation du délai pour la présentation des mémoires. Le 22 juin 2005, le comité de la Commission accorde une prolongation jusqu'en janvier 2006. Le Canada dépose finalement son mémoire le 13 avril 2006.

En mars 2005, la Commission présente son rapport sur la question de la validité de la fusion de la bande de James Smith et de la bande de la réserve 100A de Cumberland, en 1902. Le comité de la Commission conclut que la fusion était invalide. Le présent rapport porte sur les autres questions en litige dans cette enquête.

Les audiences publiques dans la communauté concernant la présente enquête se sont tenues en juin 2001 et en octobre 2002, et un expert a témoigné en juin 2003. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, ont eu lieu en juin 2004 et en juin 2006.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la Nation crie de James Smith (NCJS), une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés au titre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, affirmant que les terres qui manquaient au moment de l'arpentage ont été fournies à la suite de la fusion, en 1902, de la bande de James Smith de la réserve indienne (RI) 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland.

QUESTIONS EN LITIGE

À la date du premier arpentage de 1884, quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6? Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité particulière et, dans l'affirmative, quelles terres de cette qualité le Canada a-t-il fournies? Pour ce qui est des exigences du Traité 6 concernant la qualité des terres, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100? Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité et, dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure? Le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations compte tenu d'une exigence relative à l'exclusion des terres? La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée? Quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith? En bref, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

CONCLUSIONS***Liste des bénéficiaires***

À la suite des recherches supplémentaires menées au cours de la présente enquête, les parties se sont entendues sur le fait qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT, à l'égard de 155 personnes, à la date du premier arpentage. Compte tenu de cette entente, aucune autre analyse n'est requise de la part du comité sur ce point.

Qualité des terres

Conformément à l'objet et à l'esprit de la disposition du Traité 6 relative aux réserves, une réserve doit être mise de côté particulièrement a) pour la culture de la terre; et b) à d'autres fins (sans restriction). La bande doit être consultée au sujet du choix de l'emplacement des terres de réserve. Ce choix dépend de la nature et de la qualité des terres. La preuve révèle que la bande de James Smith a été consultée sur l'emplacement et la qualité des terres devant être mises de côté à titre de réserve et elle a choisi des terres qui pouvaient être utilisées à des fins multiples, y compris l'agriculture. La Couronne n'a pas manqué à son obligation envers la bande.

Terres occupées avant le Traité

Conformément à l'un des principes fondamentaux applicables au calcul des droits fonciers issus de traité, tout Indien visé par un traité a le droit d'être compté comme membre d'une bande. Aux termes du Traité 6, la bande de James Smith avait droit à 128 acres de terre par membre. Ces droits fonciers issus de traité sont conférés à la bande à titre collectif et ne sont pas liés aux terres en culture. Par conséquent, les terres qu'un membre aurait cultivées avant le Traité n'entrent pas en ligne de compte et ne doivent pas affecter le calcul des droits fonciers issus de traité d'une bande.

Fusion alléguée

Selon notre *Rapport sur la question 9 : la fusion* de mars 2005, les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande comprenait les résidants de la RI 20 et de la RI 100A, et non pas uniquement ceux qui habitaient la RI 100A. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et vivaient dans la RI 20 et la RI 100A ont voté sur la fusion.

L'entente de fusion est invalide parce que ses deux signataires ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A étant donné qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100A de

Cumberland ». Faute d'avoir demandé et obtenu le consentement éclairé de toute la bande de Cumberland, le Canada a manqué à ses obligations issues du traité de même qu'à ses devoirs de fiduciaire.

Par suite de la cession et de la fusion du 24 juillet 1902, la Nation crie de Cumberland House a été privée de son droit dans la RI 100A. Nous concluons que le Canada a remédié inadéquatement à l'attribution insuffisante de DFIT à la Nation crie de James Smith en ajoutant les terres de la RI 100A à la RI 100.

Caractère suffisant des terres consenties par traité

À la lumière de nos conclusions quant à la question de la fusion, les terres de la RI 100A n'ont pas pu être validement transférées à la bande de James Smith en 1902. Pourtant, la bande possède aujourd'hui la partie non cédée de la RI 100A. À notre avis, il existe une obligation non respectée envers la Nation crie de Cumberland House, notamment au titre des 2 048 acres de la RI 100A que la Couronne a utilisées pour remédier à l'attribution insuffisante de droits fonciers issus du Traité 6 en faveur de 16 membres de la Nation crie de James Smith.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456.

Rapports de la CRI mentionnés

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités et lois mentionnés

Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 (ACRI) 187; Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976); A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000); John Leonard Taylor, *Rapport de recherche sur les traités – Traité n° 6* (Ottawa, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985).

Conseillers juridiques, parties, intervenants

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Austin, W.A., arpenteur des terres fédérales, arpente en 1882 la RI 20 sur le territoire du Traité 5 pour la bande de Cumberland.

Ballendine, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Big Head, voir Kahtapiskowat.

Chekoosoo, voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

Chef Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu'à sa destitution par les Affaires indiennes en 1885, après la Rébellion du Nord-Ouest.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne, sur le territoire du Traité 6, avec certains autres membres de la bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu'à sa mort en 1892.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Cochrane, John, signe le Traité 5 en 1876 à titre de chef de la bande de Cumberland; demeure en poste comme chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Dewdney, Edgar, commissaire des Indiens, de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Erasmus, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Flett, Albert, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; chef de la bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892, et de 1895 jusqu'à sa mort en 1902.

Forget, A.E., commissaire adjoint des Indiens, d'août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens, d'octobre 1895 à octobre 1898.

Hart, Milner, arpenteur des terres fédérales, réalise le premier arpentage de la réserve de James Smith en 1878.

Jackes, A.J., secrétaire des commissaires aux traités lors de la négociation du Traité 6.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Chakastaypasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith en 1902.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de 1876 à 1881; surintendant des Indiens pour le bureau du Nord-Ouest, de 1877 à 1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888 et de 1898 à 1914.

Macdonald, John A., premier ministre, d'octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d'octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, d'octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai 1888 à septembre 1888.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin, aussi connu sous le nom de Chekoosoo, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

McKay, James, commissaire aux traités responsable du Traité 6.

McKay, (révérend) John, interprète lors de la négociation du Traité 6.

McKenzie, R.S., agent des Indiens à l'agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

McLean, Jacob, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Morris, Alexander, commissaire aux traités responsable du Traité 6 et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en 1876.

Nelson, John C., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100A près de Fort à la Corne pour la bande de Cumberland en 1887.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, 1883-1920.

Patrick, Lorraine, arpenteur des terres fédérales, réalise l'arpentage du township près de la réserve de James Smith en 1883.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1884.

Poundmaker, négociateur clé qui a signé le Traité 6, en 1876, à titre de conseiller de la bande de Red Pheasant; devient plus tard chef de sa propre bande et s'établit dans une réserve en 1879 sous le régime du Traité 6.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

Russell, Alexander, responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales dans la région de Prince Albert en 1878.

Sanderson, George, membre de la bande de Chakastaypasin; fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith en 1902.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith et occupe le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de 1874 à 1893.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

TERMINOLOGIE

La terminologie qui suit s'applique aux revendications de la Nation crie de James Smith (NCJS) et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relatives à la réserve indienne (RI) 100A.

Bande/campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques dans la communauté, ces termes font référence à la structure sociale des Moskégons [Cris des marais dans le Traité], y compris la bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient la majeure partie de l'année. Les campements se regroupaient en une grande « bande » pour toucher les annuités prévues par les traités ou à d'autres occasions pendant l'année. La preuve recueillie aux audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou un porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Il semble que toutes les communautés reconnaissaient une personne comme étant le « chef » de la grande « bande », bien que les témoignages ne concordent pas entièrement sur ce pointⁱ. Cette description reflète les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – Cette bande, qui avait pour chef Chakastaypasin, a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « bande de Chakastaypasin » ou « bande de Big Head » jusqu'en 1896.

Bande de Cumberland/Bande d'Indiens de Cumberland/Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la correspondance et les rapports ministériels. Ils se rapportent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, sur le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La bande de Cumberland, qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont la réserve se situe à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite renommée la Nation crie de Cumberland House.

Bande de James Smith – L'ancienne bande de James Smith (avant 1902), du nom de son chef, a signé le Traité 6 en août 1876. La bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la bande de Cumberland visée par le Traité 5. La bande de James Smith, qui porte

ⁱ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 12c, p. 2-3).

maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à se reconstituer en bande autonome, distincte de la bande de James Smith, et ont adopté le nom de « bande de Peter Chapman ».

Bandes de La Corne/réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidants. On appelle aussi ce secteur « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s’agit des membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils sont officiellement devenus membres de la bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent par le nom de « bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme pour désigner la région où vit la bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l’ensemble de l’agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l’ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)ⁱⁱ.

La CBH et l’Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », lui attribuant le territoire s’étendant de l’est de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, jusqu’au lac Winnipeg, au centre du Manitobaⁱⁱⁱ.

L’utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n’est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon

ⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Commission des revendications des Indiens (CRI), Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 21a, p. 11-14).

ⁱⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 21b, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, pièce 18b, p. 39, James Burns).

interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la RI 20 de la bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la bande de Cumberland visée par le Traité 5.

PRÉFACE

Le comité a mené simultanément les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne (RI) 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions précises soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'expert, les témoignages et les mémoires juridiques, non pas isolément, mais en tant qu'éléments complémentaires. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Après accord des parties, la question de savoir si la fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith était valide a fait l'objet d'un rapport distinct, préparé par le comité. Un sommaire de ce rapport est joint à l'annexe B. Le présent rapport porte sur toutes les autres questions touchant la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, d'Elijah Harper, commissaire, et de Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a été saisi de la présente enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada six ans, presque sept, pour conclure les travaux dans ces quatre enquêtes, et nous aimerions remercier toutes les personnes visées pour la volonté, le dévouement et le travail acharné dont elles ont fait preuve.

PARTIE I

INTRODUCTION

La bande de James Smith (aujourd'hui la Nation crie de James Smith, ou NCJS) adhère au Traité 6 le 28 août 1876. Selon les termes du Traité, elle a droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Une réserve est arpentée pour la bande de James Smith en juillet 1884 et, le 17 mai 1889, la réserve indienne (RI) 100 est confirmée pour la bande par le décret C.P. 1151. Elle couvre une superficie de 27,8 milles carrés, ce qui correspond aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de 139 personnes.

Cent quarante-deux personnes touchent des annuités au sein de la bande de James Smith le 6 octobre 1884; deux autres membres sont absents au moment de ce paiement, mais reviennent en 1886 et reçoivent des arrérages pour 1884. Étant donné sa population au moment de l'arpentage – 144 personnes – la bande a encore droit à au moins un mille carré de terres (ou 640 acres).

Une revendication de DFIT non respectés est présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Federation of Saskatchewan Indians. Dans une lettre du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John C. Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que les terres manquantes au moment du premier arpentage ont été fournies à la suite de la fusion, en 1902, de la Nation crie de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland¹.

Le 10 mai 1999, la NCJS demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ses DFIT. La Commission accepte la demande d'enquête formulée par la Première Nation mais, avant la première séance de planification, le Canada conteste la portée de l'enquête demandée par la NCJS. Le Canada fait valoir que la demande comprend des questions en litige qu'il n'a pas eu à examiner lors du rejet de la revendication. Plus particulièrement, le Canada affirme que les revendications de la Première Nation concernant la qualité des terres et les terres occupées avant le Traité sont de « nouvelles revendications » et qu'à ce titre, elles doivent être soustraites à l'enquête de la Commission. Après avoir entendu les parties sur la question de la compétence de la Commission à faire enquête sur ces aspects « nouveaux » de la revendication, le comité statue le 2 mai 2000 qu'il fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première

¹ John C. Munro, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984 (pièce 4a de la CRI, p. 1).

Nation et qu'il donnera suffisamment de temps au Canada pour se préparer et pour répondre à ces questions. Cette décision est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »². La politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁴.

² Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

³ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

Les parties ont convenu de demander au comité, après la présentation par les Premières Nations de leur mémoire sur toutes les questions, de trancher, en premier, la question de la fusion de la bande de James Smith avec la bande de Cumberland⁵. Cette question a fait l'objet d'un rapport distinct du comité, publié en mars 2005⁶. En même temps, on a accordé au Canada l'échéance d'avril 2005 pour répondre aux questions supplémentaires ayant trait à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du Traité⁷. Le Canada n'ayant pas été en mesure de respecter cette échéance, il a déposé une motion formelle demandant une prolongation du délai pour la présentation de son mémoire. Le 22 juin 2005, le comité de la Commission a accepté de prolonger le délai jusqu'en janvier 2006. Le 9 mars 2006, le Canada a présenté son rejet officiel de la revendication. Une copie de la lettre de rejet est reproduite à l'annexe D du présent rapport. La présentation du mémoire final du Canada a été interrompue en raison de la tenue d'élections fédérales et de la nécessité d'attendre la nomination d'un nouveau ministre. Le présent rapport fait état de nos constatations et de notre conclusion concernant les autres questions en litige.

L'annexe E du présent rapport contient la chronologie des mémoires, des documents déposés en preuve, des transcriptions et des autres éléments du dossier de l'enquête.

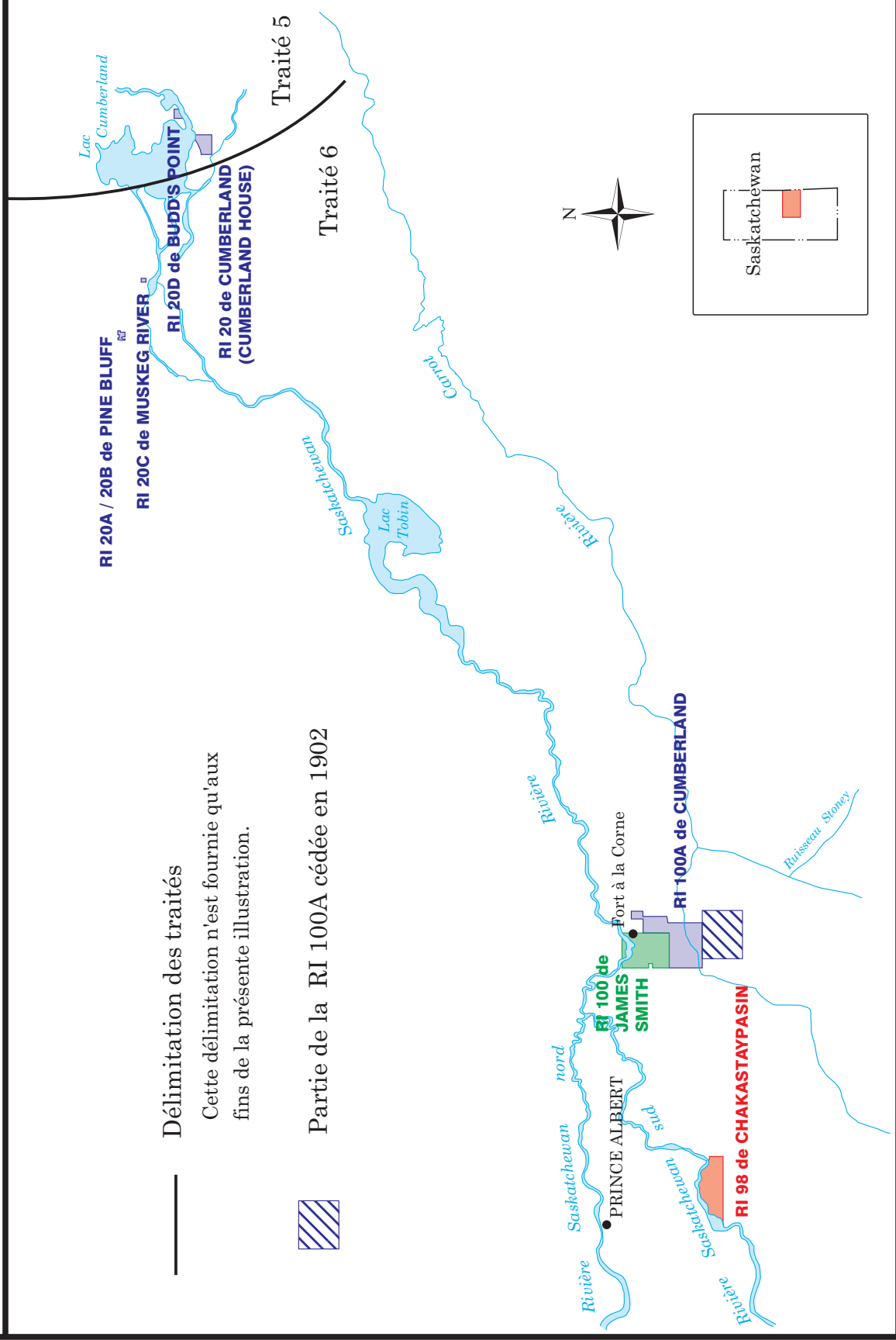
⁵ Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique associée, à William Selnes et Robert Winogron, 30 octobre 2003.

⁶ Voir le sommaire du rapport sur la question 9 : la fusion, reproduit à l'annexe B.

⁷ Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, à William Selnes et Robert Winogron, 27 novembre 2003, constituant l'annexe C du présent rapport.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH

Avant le Traité

La réserve de James Smith est à cheval sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, à environ 58 kilomètres à l'est de Prince Albert, en Saskatchewan. Dans la réserve, des archéologues ont trouvé au moins une pointe de flèche fabriquée il y a environ 8 000 ans par l'un des premiers peuples à occuper le centre de la Saskatchewan après la période glaciaire. Ils ont aussi trouvé un camp préhistorique près d'un ruisseau dans la réserve, et la grande quantité de roches fendues par le feu qu'ils y ont trouvées leur font conclure [T] « qu'il ne s'agit pas d'un lieu de campement "normal", mais plutôt de l'emplacement de huttes utilisées pour les sueries et d'autres cérémonies connexes »⁸.

Il s'agissait d'un excellent emplacement pour une économie reposant sur la chasse et la cueillette. La rivière Saskatchewan fournissait un moyen de transport, de l'eau potable, du poisson et de la volaille; les bisons parcouraient les pâturages du sud et migraient en hiver dans la vallée de la rivière Saskatchewan pour y trouver abri; dans les forêts du nord de la rivière, on trouvait du wapiti, de l'orignal, du cerf, du castor, du rat musqué et du lièvre, ainsi qu'une variété de baies⁹. À partir du milieu des années 1700, divers commerçants de fourrures installent des postes sur les terres qui deviendront éventuellement la réserve de James Smith, ou près de celle-ci. De 1794 à 1804, la Compagnie du Nord-Ouest fait la traite à partir du Fort St. Louis, sur la rivière Saskatchewan tout juste au sud de Peonan Creek, et en 1850, la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) établit Fort à la Corne en aval de la rivière. Le fort demeure à cet endroit jusqu'en 1886, date à laquelle il est éloigné de la rivière vers un lieu voisin de celui où la réserve de James Smith a été arpentée¹⁰.

⁸ David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 37 et 44 (pièce 10a de la CRI, p. 48 et 55).

⁹ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 52, Isaac Daniels); David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 16 (pièce 10a de la CRI, p. 27).

¹⁰ David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), figure 20, p. 60 (pièce 10a de la CRI, p. 71).

Dans les années 1850, l'Église anglicane établit une mission sur la rivière Saskatchewan à Upper Nepowewin, près de l'emplacement original de Fort à la Corne. Selon le missionnaire, Henry Budd, qui y est posté de 1853 à 1867, les Indiens des environs [T] « vivent parmi les bisons, se vêtissent de leurs peaux et sont “de véritables païens et de véritables barbares” »¹¹. Les alentours du fort pouvaient servir de lieu de campement au moment d'apporter les fourrures pour en faire la traite, et la mission devient un lieu où les personnes âgées et les infirmes s'établissent lorsqu'ils ne peuvent plus voyager :

[Traduction]

J'imagine qu'un grand nombre de ces personnes s'y sont installées parce qu'elles étaient vieilles et ne pouvaient poursuivre les activités de chasse et de pêche; elles ont donc commencé à faire de la mission et du fort leur maison et beaucoup des – beaucoup de démunis ont aussi commencé à s'y installer¹².

Au même moment, des non-Indiens déménagent dans la région et se convertissent à l'agriculture. En 1875, un groupe [T] « d'Européens, de Canadiens et de Métis » envoie une pétition aux fonctionnaires fédéraux dans laquelle il demande que quelque 1 500 milles carrés de terre à l'ouest et au sud de Fort à la Corne ne soient pas considérés pour la création de futures réserves indiennes. Les auteurs de la pétition, dont certains habitent là depuis [T] « plus de 20 ans », possèdent des cultures, du bétail et des maisons établies, et veulent que les terres demeurent ouvertes à l'établissement agricole. Comme réserves indiennes, ils considèrent que les [T] « vastes bandes de terres convenant à la chasse au nord et nord-est de nous »¹³ sont préférables.

On ne sait pas vraiment combien d'Indiens auraient commencé, avant le Traité, à s'adonner à l'agriculture pour compléter leur mode de vie traditionnel, fondé sur la chasse et le piégeage. La pétition de 1875 précitée indique que certains Indiens ont commencé récemment à construire des cabanes, ce qui ne veut pas dire qu'ils se sont lancés dans l'agriculture :

¹¹ Tiré de la correspondance et des journaux de Henry Budd, cités par Irene Spry dans sa présentation de l'ouvrage de Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. xix (pièce 13d de la CRI, p. 15).

¹² Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 56 (pièce 5b de la CRI, Isaac Daniels).

¹³ Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

[Traduction]

Considérant que certains Indiens qui, dernièrement (dans les deux dernières années), voyant les progrès accomplis par les colons dans cette partie admissible du pays, ont commencé à ériger des cabanes et souhaitent expulser les colons des terres en question...¹⁴

L'un des auteurs de la pétition, Bernard Constant, est identifié dans ce document comme un « Métis » ayant une femme et six enfants, possédant deux têtes de bétail et deux porcs, et occupé à labourer et à construire¹⁵. L'année suivante, Bernard Constant choisit de prendre le statut d'Indien et adhère au Traité 6 comme conseiller de la bande de James Smith. Selon un levé du township réalisé en 1883, ses bâtiments se trouvent dans la réserve, dans le coin sud-est de la section 5, township 48, rang 20, ouest du 2^e méridien (SE 5-48-20-O2M)¹⁶.

Il n'existe aucune autre mention antérieure au Traité voulant que d'autres membres de la bande aient vraiment pratiqué l'agriculture. Lorsque, aux audiences publiques de la CRI, les commissaires ont demandé à l'ancien Mervin Burns si des gens pratiquaient l'agriculture à l'époque du Traité, voici ce qu'il a répondu :

[Traduction]

Je ne crois pas. Ils avaient – il y avait un champ ici, près d'ici, le premier endroit à avoir été cultivé, ils cultivaient un petit champ là-bas, c'est celui-là qu'ils désignaient. C'est là qu'ils avaient un petit champ de maïs et un peu d'avoine, c'est ce qu'ils disaient¹⁷.

Quant à la raison pour laquelle les gens se sont établis dans la région avant la signature du Traité, l'ancien Isaac Daniels a affirmé :

¹⁴ Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

¹⁵ Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995, n° 2 (pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

¹⁶ Lorraine Patrick, arpenteur fédéral, notes de travail, 12-18 avril 1883, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), cahier 3869, p. 32 (pièce 8i de la CRI, p. 21).

¹⁷ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 44-45, Mervin Burns).

[Traduction]

il y avait beaucoup de bisons au sud de la rivière et de nombreux animaux à fourrure au nord. Et la rivière fournissait du poisson et de l'eau potable, un moyen de transport [...] les Indiens se sont établis dans cette région [parce] qu'on y trouvait, comme je l'ai dit plus tôt, les animaux et l'eau nécessaires au mode de vie¹⁸.

On ne dispose d'aucune information sur l'emplacement précis des terres cultivées par la bande de James Smith avant le Traité; l'ancien James Burns a toutefois déclaré que les membres de la bande croyaient comprendre que [T] « les terres sur lesquelles ils vivaient avant la signature du Traité ne seraient pas incluses dans la superficie de la réserve destinée à l'agriculture »¹⁹.

L'Acte des Sauvages de 1876

La première codification de lois concernant les Indiens reçoit la sanction royale le 12 avril 1876, quatre mois avant la signature du Traité 6. En ce qui a trait aux droits des membres d'une bande qui possédaient des terres en culture avant le Traité, l'article 10 de l'*Acte* stipule :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation²⁰.

Ainsi, dans le cas du membre d'une bande possédant des terres en culture qui seraient devenues des terres de réserve pour l'ensemble de la bande, son bien foncier serait protégé.

Traité 6

En août 1876, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, James McKay et W.J. Christie, en leur capacité de commissaires de Sa Majesté, rencontrent les Cris des Plaines et les Cris des Bois, et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton pour négocier la cession d'une large bande de terre qui

¹⁸ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 53-54, Isaac Daniels).

¹⁹ Affidavit de James Burns, 25 avril 2003 (pièce 5c de la CRI, p. 3).

²⁰ S.C. 1876, ch. 18.

constitue aujourd'hui le centre de la Saskatchewan et de l'Alberta. En plus du rapport et de la correspondance habituels des commissaires, il existe deux récits directs publiés des négociations du Traité : l'un d'eux est un [T] « compte rendu narratif » rédigé par le secrétaire des commissaires, A.G. Jackes²¹, et l'autre prend la forme des mémoires de l'interprète embauché par les chefs, Peter Erasmus, racontés quelque 45 ans après coup²². Le récit d'Erasmus est particulièrement important parce que ce dernier a assisté aux séances où les chefs ont discuté des modalités du Traité qui leur étaient offertes. Les entrevues de certains anciens ont aussi permis de préciser ce que les chefs et leurs partisans comprenaient de ces négociations.

Il est à remarquer qu'il y avait de nombreux interprètes à Fort Carlton en août 1876. L'un des commissaires, James McKay, était un commerçant métis de Red River qui parlait couramment anglais et connaissait un certain nombre de dialectes autochtones. Les commissaires avaient embauché Peter Ballendine et le révérend John McKay comme interprètes et les chefs avaient embauché leur propre interprète, Peter Erasmus. Celui-ci était un guide, un trappeur et un commerçant indépendant instruit qui maîtrisait cinq langues autochtones – le cri des marais et des plaines, l'ojibway, le pied-noir et le stoney (assiniboine). Il avait reçu sa formation à la mission anglicane de The Pas et à l'école St. John à Red River, et il pouvait parler, lire et écrire l'anglais couramment; il avait aussi de l'expérience dans la traduction de textes religieux en cri²³. Erasmus considérait que les deux interprètes du gouvernement n'étaient pas à la hauteur. Le révérend McKay, écrit-il, ne savait que le cri des marais et le saulteux, et les Cris des Plaines à Fort Carlton ne pouvaient le comprendre et, bien que Ballendine [T] « était un bon interprète pour les conversations entre personnes », sa voix ne portait pas suffisamment pour qu'il se fasse entendre d'une grande foule²⁴. Le lieutenant-gouverneur Morris indique plus tard que Erasmus, même s'il avait été amené

²¹ A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 196-244 (pièce 13a de la CRI, p. 35-83).

²² Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976) (extraits à la pièce 13d de la CRI).

²³ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), avant-propos de Hugh Dempsey, p. vii et introduction de Irene M. Spry, p. xviii et xxiii (pièce 13d de la CRI, p. 2, 13 et 18).

²⁴ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 241-242 (pièce 13d de la CRI, p. 43-44).

là par les chefs pour agir en leur nom, a en réalité [T] « agi comme interprète en chef, assisté par les autres, et constitue un interprète des plus efficaces »²⁵.

Les Indiens de Fort à la Corne étaient aussi avantagés parce qu'au moins l'un²⁶ d'entre eux était instruit et pouvait comprendre et lire l'anglais et le cri. Bernard Constant, qui était à Fort Carlton en août 1876 et a signé le Traité comme l'un des conseillers de la bande de James Smith, était le petit-fils de Joseph Constant, un commerçant de Montréal ayant déménagé dans la région de The Pas au début des années 1800. Bernard deviendra plus tard enseignant, agriculteur prospère et conseiller influent dans la réserve de James Smith²⁷. L'ancien Mervin Burns a déclaré aux commissaires de la CRI que ses ancêtres [T] « comprenaient le Traité. Ces gens, leurs représentants possédaient un assez bon anglais »²⁸.

Lorsque le chef James Smith et les conseillers Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin et Jacob McLean ont signé le Traité le 28 août 1876 au nom des Indiens de Fort à la Corne²⁹, ils ont accepté les dispositions relatives aux annuités, aux écoles, aux instruments aratoires, aux animaux, à l'armoire de médicaments et aux réserves. En ce qui concerne les réserves, les représentants du gouvernement, en consultation avec la bande, devaient choisir des terres à des fins agricoles et autres, mesurant au total un mille carré par famille de cinq personnes (ce qui signifie 128 acres par personne) :

²⁵ Alexander Morris, Fort Garry, rapport daté du 4 décembre 1876, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Prospero Books, 2000), p. 196 (pièce 13a de la CRI, p. 83).

²⁶ Aux audiences publiques, les anciens ont aussi indiqué que Robert Burns était capable de parler anglais et de traduire (Mervin Burns, transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, pièce 5b de la CRI, p. 44). Toutefois, Robert Burns a adhéré au Traité avec Mistawasis en 1876 et a été transféré dans la bande de John Smith en 1880. Même si un levé du township réalisé en 1883 (voir le cahier de note de Lorraine Patrick, cahier 3869, pièce 8i de la CRI, p. 21) montre un bâtiment appartenant à Robert Burns à l'intérieur des limites de ce qui deviendrait la réserve de James Smith, ce n'est qu'en 1888 qu'il est transféré dans la bande de James Smith (voir Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », décembre 2002, p. 83, pièce 3b de la CRI).

²⁷ Voir arbre généalogique de la famille Constant (pièce 12 de la CRI) et témoignage de l'ancien Isaac Daniels, transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 59-60 (pièce 5b de la CRI, Isaac Daniels).

²⁸ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 43 (pièce 5b de la CRI, Mervin Burns).

²⁹ Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 8 et 10 (pièce 6b de la CRI, p. 5, 7).

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux³⁰.

Selon les divers récits touchant les négociations du Traité, il est évident qu'on a peu discuté des dispositions touchant les réserves. Dans sa description de la présentation initiale des modalités du Traité, Peter Erasmus indique simplement que [T] « le gouverneur a parlé pendant environ une heure, expliquant l'objet du Traité et décrivant les modalités avec certains détails. Il a mis un accent particulier sur l'argent que chaque personne toucherait »³¹. Le secrétaire Jackes fait un récit plus détaillé de l'offre du gouvernement. En ce qui concerne les réserves, il rapporte les paroles suivantes du lieutenant-gouverneur Morris :

[Traduction]

[N]ous souhaitons donner à chaque bande qui l'acceptera un lieu où ses membres pourront vivre; nous souhaitons vous donner autant de terres que vous aurez besoin ou même plus; nous souhaitons envoyer un homme qui arpente les terres pour les identifier, et ainsi vous saurez qu'elles vous appartiennent, et personne ne viendra vous y déranger. Ce que je propose, c'est que l'on fasse ce que nous avons fait ailleurs. Pour chaque famille de cinq personnes, une réserve d'un mille carré. Puis, comme vous ne savez peut-être pas encore où vous aimeriez vivre, je peux vous dire comment cela se ferait : nous ferions ce qui a très bien fonctionné dans l'angle nord-ouest. Nous enverrons l'an prochain un arpenteur qui s'entendra avec vous sur le lieu de votre choix.

³⁰ Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (pièce 6b de la CRI, p. 3).

³¹ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 243 (pièce 13d de la CRI, p. 45).

Il y a une chose que je dirai au sujet des réserves. Les terres dont je parle sont beaucoup plus vastes que ce vous pourrez cultiver [...]³²

Après la présentation des modalités du Traité, les négociations sont ajournées pour que les chefs puissent discuter de la proposition. Lorsque la rencontre a repris le lendemain, Erasmus décrit la réaction de Poundmaker à l'offre de réserve :

[Traduction]

Poundmaker, qui n'était pas chef à l'époque mais simplement un brave, a pris la parole : « Le gouverneur mentionne combien de terres nous sera donné. Il parle de 640 acres, un mille carré par famille, qu'il nous donnera. » Et d'une voix forte il a crié : « Ce sont nos terres! Il ne s'agit pas d'un morceau de pemmican que l'on peut couper et nous redonner en petits morceaux. Elles sont à nous et nous prendrons ce que nous voulons »³³.

Lorsque les dirigeants indiens se sont réunis en conseil pour discuter des propositions, Poundmaker et ses partisans [T] « avaient des objections fermes et refusaient d'accorder la possibilité de vivre des fruits de l'agriculture »³⁴. Cependant, les chefs responsables des bandes réunies, Mistawasis et Ahtakakoop (Ahtakakup), font valoir qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accepter ce changement. Les guerres intertribales, la maladie et la famine attribuable au déclin de la population de bisons avaient réduit leur effectif et ils ne pourraient empêcher l'homme blanc de s'établir sur leurs terres. Ils avancent que, avec l'aide de la Reine, les Indiens pourraient s'adapter à un nouveau mode de vie :

[Traduction]

Notre Mère la Terre nous a toujours donné abondamment d'herbe pour nourrir le bison. Nous Indiens pouvons sûrement apprendre les manières qui ont fait la force de l'homme blanc et lui ont permis de vaincre toutes les grandes tribus des nations du sud³⁵.

³² A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 204-205 (pièce 13a de la CRI, p. 43-44).

³³ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 244 (pièce 13d de la CRI, p. 46).

³⁴ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 246 (pièce 13d de la CRI, p. 48).

³⁵ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 250 (pièce 13d de la CRI, p. 52).

Les discussions qui suivent portent sur l'ajout de dispositions pour aider les bandes lorsqu'elles passent à l'agriculture – de l'aide médicale ainsi que des aliments et des vêtements pendant les périodes difficiles. Il n'est fait qu'une autre mention des réserves, et il s'agit d'une demande voulant que l'emplacement des réserves soit laissé ouvert jusqu'à l'arpentage, ce que Morris accepte :

[Traduction]

[Chefs] Si votre choix de réserve ne nous plaît pas avant qu'elle soit arpentée, nous voulons pouvoir en choisir une autre.

...

[Morris] Vous n'aurez pas de difficulté à choisir vos réserves; veuillez à prendre un bon emplacement afin de ne pas avoir à en changer; vous ne serez pas liés par votre choix tant que la réserve n'aura pas été arpentée³⁶.

Le document du Traité 6 que les commissaires et les chefs ont signé à Fort Carlton, le 23 août 1876, avait été rédigé sur parchemin avant les négociations, et les promesses additionnelles sont ajoutées dans la marge avant la signature³⁷. La phrase particulière du Traité 6 – « des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages » – est presque identique aux dispositions touchant les réserves des Traités 3 et 5 (mais pas des Traités 1, 2 et 4). Il n'est pas fait mention dans les récits des négociations du Traité qu'on ait discuté de ces principes.

Arpentage partiel, 1878

Le commissaire Christie interroge les chefs signataires du Traité 6 en octobre 1876 afin d'établir à quel endroit ils veulent leurs terres. Il note en premier lieu que la bande de James Smith, comptant 17 familles, veut une réserve [T] « quelque part près de Fort La Corne » et en deuxième lieu que la majorité des bandes ont déjà dans une certaine mesure commencé à pratiquer l'agriculture :

³⁶ A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 215 et 218 (pièce 13a de la CRI, p. 54-57).

³⁷ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report, Treaty Six* (Ottawa, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985), p. 25 (pièce 13c de la CRI, p. 25).

[Traduction]

À une ou deux exceptions près, toutes ces bandes cultivent le sol et sont déjà installées là où elles veulent leurs réserves, et elles souhaiteraient recevoir les instruments aratoires et le bétail promis dans le Traité³⁸.

Lorsque James Walker, inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest et agent des Indiens par intérim, paye les annuités en 1877, il interroge les chefs au sujet de l'emplacement des réserves, et prend note des travaux de culture en cours. Il indique que la bande de James Smith, qui [T] « cultive une vingtaine d'acres », veut ses terres à Fort à la Corne, [T] « jusque dans le haut de la rivière au ruisseau Nepowewen »³⁹. Au cours de la même année, David Laird, le surintendant des Indiens et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), indique au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) à Ottawa qu'il lui est impossible de fournir les détails nécessaires aux tableaux récapitulatifs publiés dans les rapports annuels des Affaires indiennes sur chaque bande, mais qu'en général les bandes du Traité 6 ont reçu des semences et commencent à pratiquer l'agriculture :

J'ai fourni des pommes de terre, du grain et autres graines à plusieurs peuplades résidant près de Carlton et Prince Albert, et soumises au traité No. 6. Ces Sauvages sont très contents, et bien encouragés par le résultat de leurs travaux de semence, et ils ont labouré plus de nouvelle terre, espérant recevoir plus de grain et d'aide l'année prochaine. Une peuplade a près de cent acres sous culture. [...]

D'après le traité No. 6, les réserves, comme vous le savez, n'ont pas été désignées et les Sauvages ont fait, en général, toutes leurs améliorations aux endroits ou près des endroits où se trouvaient leurs anciens lieux d'habitation⁴⁰.

Le 21 mai 1878, l'arpenteur en chef envoie à Milner Hart, arpenteur des terres fédérales (ATF), des instructions générales visant l'arpentage des réserves indiennes pour la saison à venir⁴¹.

³⁸ W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (pièce 1 de la CRI, p. 3).

³⁹ James Walker, agent des Indiens par intérim, Battleford, T.N.-O., au lieutenant-gouverneur, T.N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092 (pièce 1 de la CRI, p. 10-11).

⁴⁰ David Laird, surintendant des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 18 novembre 1877, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1877*, p. 45-46 (pièce 1 de la CRI, p. 12-13).

⁴¹ Milner Hart, ATF, à l'arpenteur général, 29 novembre 1878, dans RATC, cahier 724, p. 29 (pièce 8a de la CRI, p. 30).

Selon le journal de Hart, le voyage de sa résidence en Ontario jusqu'au Fort Carlton lui prend exactement deux mois et c'est là, le 29 juillet 1878, qu'il reçoit l'ordre d'un fonctionnaire dont le nom n'est pas mentionné de se rendre à Fort à la Corne. Il est [T] « arrivé à la réserve indienne de Fort à la Corne » le 5 août et s'est entretenu avec le chef. Le 6 août, il tient une réunion avec le chef et le conseil, embauche trois membres de la bande et passe les trois jours suivants à tracer la limite est de la réserve. Il passe une partie des 8 et 9 août à tracer deux lignes provisoires, mais le 10, Hart note ce qui suit : [T] « Le chef James Smith et la bande ne sont pas satisfaits des limites proposées de la réserve. » Sur les instructions de l'arpenteur en chef adjoint, Hart interrompt ses travaux à Fort à la Corne et part en direction de Prince Albert⁴².

Un autre arpenteur, Elihu Stewart, est chargé de tracer des réserves pour les bandes de John Smith (frère de James Smith⁴³) et de Sturgeon Lake, et dans les deux cas, les chefs contestent les limites proposées et mettent fin aux travaux. Le 11 septembre, le lieutenant-gouverneur rencontre ces deux bandes et parvient à une entente avec elles concernant les limites de la réserve⁴⁴. Le lieutenant-gouverneur aurait aussi rencontré James Smith, avec le même résultat :

[Traduction]

Dans une entrevue avec le chef James Smith en septembre dernier, son honneur le lieutenant-gouverneur a modifié ses directives précédentes et a réglé les limites de la réserve, à la satisfaction du chef et de la bande, ce qui fait l'objet d'un rapport distinct, que je suis honoré de vous transmettre par les présentes⁴⁵.

Malheureusement, on n'a pu trouver ni les directives générales à l'intention de Hart, ni les directives précédentes du lieutenant-gouverneur, ni le [T] « rapport distinct » de Hart. Selon le rapport rédigé par Hart sur l'arpentage avorté, c'est la limite *ouest* que le chef conteste (et non la limite nord, comme l'indique la correspondance ultérieure) :

⁴² Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (pièce 8a de la CRI).

⁴³ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 60, Isaac Daniels).

⁴⁴ E. Stewart, ATF, journal d'arpentage des réserves indiennes 1878-1879, RATC, cahier 729 (pièce 8c de la CRI, p. 28).

⁴⁵ Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29-30 (pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

[Traduction]

En raison d'un malentendu de la part des Indiens de la bande de Fort à la Corne quant aux limites de leur réserve, je n'ai été en mesure de définir en permanence qu'une partie de la limite est de la réserve.

Les autres lignes indiquées dans les notes ci-jointes ne sont que des lignes provisoires que j'ai tracées pour m'assurer de l'emplacement de l'embouchure du ruisseau Pa-ho-nan (ou « Lieu d'attente »).

Dans la note d'instructions de son honneur le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., l'embouchure de ce ruisseau devait constituer la limite ouest de la réserve⁴⁶.

Si le ruisseau Pa-ho-nan s'appelait aussi ruisseau Nepowewen, cette limite ouest correspond aux limites décrites par James Walker l'année précédente. Rien n'indique si toute la limite est a été tracée au nord ou au sud.

Le [T] « plan d'arpentage partiel de la réserve indienne de Fort à la Corne, chef James Smith » que Hart a signé en décembre 1878 montre un bloc de terres délimité par la rivière Saskatchewan au nord, la [T] « limite est de 3 milles et demi » arpentée, une [T] « ligne provisoire de 2 milles et demi » au sud et une autre [T] « ligne provisoire de 2 milles et 2,31 chaînes » à l'ouest. Ce bloc se trouve immédiatement à l'ouest de la réserve de la CBH, même s'il en est séparé par une étroite bande de terre⁴⁷. Il figure sur une carte intitulée « Map of Part of the North West Territory shewing the Operations of the Special Survey of Standard Meridians and Parallels for Dominion Lands », datée du 31 décembre 1878 et publiée dans le rapport annuel de l'arpenteur général⁴⁸.

Il semble que l'agriculture était viable dans la région. Les colons se trouvant à l'ouest de la propriété de la CBH à Fort à la Corne et qui se sont adressés au gouvernement en 1875 sont d'avis que la région [T] « convient bien à l'agriculture [...] puisqu'il n'y a pas de sauterelles dans cette

⁴⁶ Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 28-30 (pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

⁴⁷ Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (pièce 8b de la CRI).

⁴⁸ « Annexes du rapport de l'arpenteur général des terres fédérales », Canada, *Documents de la Session*, 1879, n° 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1878 ».

partie du pays »⁴⁹. Alexander Russell, qui est responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales à Prince Albert et dans les environs en 1878, décrit en termes très positifs le potentiel agricole de la région :

La terre au sud-est de l'établissement de Prince Albert, au-delà du bras sud de la Saskatchewan, est supérieure, sous beaucoup de rapports, au terrain compris entre les deux bras, lequel est entrecoupé de beaucoup de petits lacs, tandis que les pentes du pays à l'est sont douces et le sol en est uniformément excellent, étant composé de huit à dix pouces de marne noire et riche reposant sur une couche d'argile assez tendre.

Un échantillon de ce sol, pris au hasard, et montrant une section verticale de deux pieds de profondeur, est transmis avec ce rapport comme preuve tangible de la bonté de ce terrain. Une autre preuve de la fertilité du sol nous a été fournie par la récolte de blé, dont nous avons cueilli quelques échantillons sur un petit établissement à dix milles environ au sud-ouest de La Corne; ces échantillons malheureusement ont été gâtés pendant le voyage.

Durant les six années que j'ai passées à explorer les différentes parties du Manitoba et du Nord-Ouest, je n'ai jamais trouvé une végétation plus luxuriante qu'ici, et je ne crois pas que le sol de cette province, lequel est souvent une argile très forte, offre autant d'avantages au cultivateur que le sol plus friable de cette région⁵⁰.

Le plan de Hart et ses notes relatives à l'arpentage partiel de la réserve de James Smith ne décrivent que le secteur près de la limite est où, en grande partie, le sol est composé de limon qui va de sablonneux [T] « léger », « bon » et « riche » jusqu'à riche. Toutefois, on y trouvait de vastes zones de terres marécageuses, particulièrement le long de la ligne provisoire sud. Certaines de ces zones sont décrites comme des [T] « marécages à foin » qui auraient été utiles pour le bétail, mais dans les autres cas, il est simplement indiqué [T] « marécage et étang », « marécage et lac » ou « fondrière ». La zone de la limite est était couverte de peuplier et de broussailles de saules⁵¹.

⁴⁹ Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

⁵⁰ Alexander L. Russell, responsable, arpentages spéciaux des terres fédérales, à Lindsay Russell, arpenteur en chef, 23 novembre 1878, Canada, Parlement, *Documents de la Session*, 1879, n° 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1878 », partie II, annexe 3, p. 13-14 (pièce 1 de la CRI, p. 20-21).

⁵¹ Voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (pièce 8b de la CRI).

Selon les notes d'arpentage de Hart, William Smith (bande de James Smith, n° 9) possédait une maison et trois champs cultivés totalisant quelque 12 acres à environ un mille et demi au sud de la rivière, le long de la limite est. Il se peut que d'autres Indiens aient eu des bâtiments et potagers dans les secteurs éloignés de la ligne de démarcation, car Hart signale ce qui suit :

[Traduction]

[L]es Indiens de cette réserve ont accompli des progrès considérables en agriculture et dans les autres travaux agricoles, et se sont montrés déterminés à s'établir sur leurs terres et à cultiver le sol sur une plus grande échelle⁵².

Demande de terres de réserve, 1881

Même si le lieutenant-gouverneur et le chef James Smith ont en apparence réglé les problèmes qui avaient interrompu l'arpentage en 1878, rien n'indique que d'autres travaux aient été faits pour définir les limites. Lorsque le gouverneur général du Canada, le Marquis de Lorne, rencontre les chefs et les conseillers des bandes du district de Carlton le 26 août 1881, le chef James Smith est présent et demande au gouverneur général d'aider sa bande à faire arpenter de bonnes terres agricoles pour sa réserve :

[Traduction]

Je veux que ma bande et ma réserve puissent obtenir de l'aide. Puis, qu'un arpentage soit réalisé pour délimiter ma réserve dès que possible, et ce que je souhaite, c'est que ce soit à moi de décider où passe l'arpentage pour satisfaire mon peuple. Je veux de bonnes terres, pas des collines de sable. J'aimerais que les terres de ma réserve soient divisées et ceux qui ont signé le Traité à l'époque m'ont quitté, mais je veux conserver les terres qui m'ont été données à ce moment. Je veux rapporter à mon peuple la promesse de ce qui me sera accordé. J'aimerais labourer un bon sol⁵³.

Rien n'indique qu'on ait donné suite immédiatement à cette demande.

⁵² Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef, Terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29 (pièce 8a de la CRI, p. 30).

⁵³ L. Vankoughnet, SGAAI, à Sir John A. Macdonald, SGAI, 16 novembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (pièce 1 de la CRI, p. 86).

Arpentage du township, 1883

Du 2 au 18 avril 1883, l'arpenteur Lorraine Patrick et son équipe effectuent l'arpentage de subdivision du township 48, rang 20, O2M⁵⁴. Au cours de ces travaux, Patrick semble avoir arpenté de nouveau les lignes tracées par Hart en 1878, mais ce que ce dernier avait clairement désigné comme des [T] « lignes provisoires », Patrick les qualifie de limites sud et ouest de la réserve. Encore une fois, rien n'indique que des terres au nord de la rivière aient été considérées en quoi que ce soit comme des terres de réserves indiennes.

Dans son cahier, l'arpenteur est censé consigner de l'information sur le sol, signaler l'épaisseur en pouces de sol alluvial ou fertile, le type de sous-sol et la catégorie de terre. Patrick indique que la section nord-ouest au complet de la réserve est constituée de terre de catégorie quatre, principalement de sable, et de quelques fondrières. Le reste du township appartient principalement aux catégories un et deux, avec des enclaves de catégorie trois, comptant quatre à douze pouces de sol fertile sur un sous-sol d'argile ou d'argile sablonneux. Le township est parsemé de nombreux marécages et marais et de hautes crêtes⁵⁵. Toutefois, dans son rapport, Patrick décrit la zone comme étant en général impropre à l'agriculture :

[Traduction]

Les terres allant de la limite sud vers le nord de la réserve et vers le nord jusqu'à la fondrière située à l'extrémité ouest du township sont de première qualité pour le bois, étant couvertes de peupliers et de saules en bosquets, suffisamment gros pour faire des traverses de clôture pendant des années, mais pas assez pour construire des maisons. En direction nord sur un mille de la limite sud et rejoignant la réserve indienne du côté est jusqu'à la rivière, les terres sont de mauvaise qualité ou en fondrières pour la plus grande partie de celle-ci.

Le reste de ce township se trouvant sur la rive nord de la rivière est pratiquement inutilisable à des fins agricoles, à l'exception d'un plateau revendiqué par l'évêque de l'Église anglicane pour la Saskatchewan, savoir une portion des sections 25 et 26 se trouvant au nord de Fort La Corne.

⁵⁴ Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (pièce 8i de la CRI).

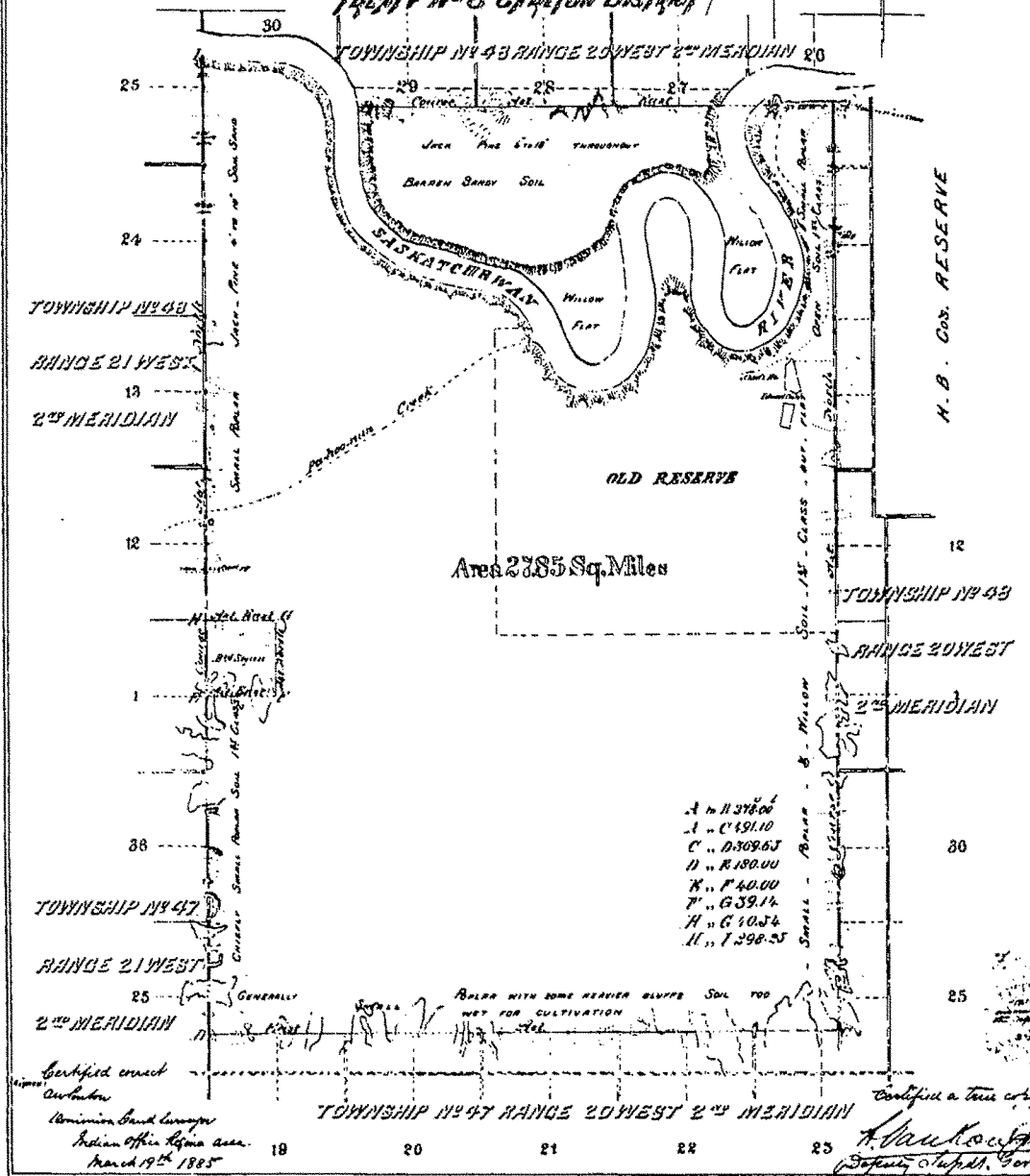
⁵⁵ Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (pièce 8i de la CRI).

I. R. N°100

PLAN INDIAN RESERVE

Chief James Smith
AT FORT A LA CORNE
TREATY N° 6 CANADIAN DISTRICT

Scale 40 Chains = 1 Inch



En ce qui concerne le bois, cette portion située au nord de la rivière est couverte de pin gris et de peuplier, et je recommande qu'on la réserve pour le bois de chauffage⁵⁶.

Arpentage de la RI 100, 1884

À l'été 1883, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), se rend dans l'ouest du Canada. Au cours de cette visite, le chef James Smith se plaint de sa réserve, et il demande par la suite au commissaire des Indiens Edgar Dewdney d'enquêter sur la situation (ainsi que sur la réserve du chef John Smith) :

[Traduction]

Lorsque j'étais au confluent des bras de la Saskatchewan cet été, j'ai reçu la visite du chef James Smith dont la réserve se trouve près de Fort à la Corne sur la rive sud de la rivière.

Il semble que seulement la moitié de sa réserve ait été arpentée, et le chef demande que le reste de la réserve soit ajouté du même côté de la rivière, sauf une quantité suffisante de terre du côté nord en face de sa réserve, pour en faire un carré. Il affirme que ses terres devraient s'étendre sur quatre milles à l'est et à l'ouest des deux côtés de la rivière. M. Hart, ATF, qui a arpenté la moitié de la réserve du côté sud, a fait de même pour le reste du côté nord⁵⁷, mais le chef a refusé d'accepter cette dernière.

... [au sujet de John Smith]

Auriez-vous l'obligeance d'examiner ces questions et de voir à ce que les mesures nécessaires soient prises dès que possible pour répondre aux désirs du chef⁵⁸.

Le 21 décembre 1883, l'agent des Indiens J.M. Rae signale à Dewdney qu'en effet, seulement la moitié de la réserve de James Smith a été arpentée et que, selon lui, le reste devrait être délimité au

⁵⁶ Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (pièce 8i de la CRI, p. 26-27).

⁵⁷ Rien dans les notes, les plans ou les rapports remis par Hart en 1878 ne montre qu'il y ait eu de levé au nord de la rivière. Comme il est indiqué précédemment, Hart signale que le chef James Smith a contesté l'emplacement de la limite ouest et l'arpentage est interrompu. Officiellement, Hart n'avait arpenté qu'une « partie » de la limite est. Toutes les autres lignes sur ce plan partiel ne sont que provisoires.

⁵⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (pièce 1 de la CRI, p. 214-215).

sud de la rivière [T] « puisque la terre du côté nord est très mauvaise et impropre à la culture »⁵⁹. L'agent des Indiens visite la réserve en mai 1884, et indique dans son rapport que la bande veut un changement de limite et souhaite obtenir des terres à bois :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que lors de ma visite en mai, les membres de la bande de [James] Smith ont exprimé le désir de faire modifier les lignes ayant été partiellement tracées pour définir la réserve.

Il semble qu'une erreur se soit produite dans l'interprétation faite par l'arpenteur de ce qu'ils voulaient.

Comme les terres du côté nord de la rivière ne sont bonnes que pour le bois, il est recommandé que la modification soit permise, car il n'est vraiment pas souhaitable de leur donner la moitié de leur réserve en terres impropres à la culture et, en effet, l'ancien tracé de la réserve à moitié terminé est ridicule.

On peut trouver du bois de bonne qualité du côté sud de la rivière, mais pas dans la partie adjacente de la réserve, et j'aimerais être informé si un lot boisé qui en comprendrait peut être mis de côté pour eux, en déduisant de la superficie de la réserve l'équivalent du lot boisé ainsi attribué⁶⁰.

En juillet 1884, l'arpenteur A.W. Ponton, accompagné de l'agent des Indiens Macrae, arrive pour définir la réserve de la bande de James Smith. Après de longues discussions avec le chef et d'autres membres de la bande, Ponton délimite une réserve de 27,85 milles carrés, dont la limite [T] « coïncide presque avec l'ancienne disposition de M. Russell »⁶¹. (Cette dernière mention doit se rapporter à des discussions que l'arpenteur Hart a eues en 1878 avec Lindsay Russell, arpenteur en chef à l'époque, ou avec A.L. Russell, qui était alors responsable des arpentages spéciaux dans la région.) En août, Ponton fait rapport sur les terrains demandés par divers colons dans les limites de la réserve. Les terrains de l'un d'eux, Btd Scyiese, se trouvent dans le coin nord-ouest de la section 6, township 48, rang 20, O2M et jouxtent la limite ouest, et sont donc simplement omis de

⁵⁹ J.M. Rae, agent des Indiens, Battleford, au commissaire des Indiens, Regina, 21 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (pièce 1 de la CRI, p. 227).

⁶⁰ J. Ansdell Macrae, Bureau des affaires indiennes, Fort Carlton, [destinataire inconnu], 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (pièce 1 de la CRI, p. 249-250).

⁶¹ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (pièce 1 de la CRI, p. 305).

la réserve. Trois autres colons, Edward Cook⁶², Charles Fiddler et Alexander Fiddler⁶³, demandent des terrains en plein dans la zone arpentée, mais indiquent tous qu'ils y renonceraient si on les indemnisait. Un croquis joint au rapport montre aussi les maisons de Bernard Constant et de Robert Burns⁶⁴.

Le plan d'arpentage de Ponton désigne le tracé du levé fait par Hart en 1878 comme l'ancienne réserve. La nouvelle est beaucoup plus grande et comprend des terres au nord de la rivière, mais la majorité des terres additionnelles se trouvent au sud et à l'ouest de l'ancienne réserve⁶⁵. L'agent Macrae signale que l'arpentage de Ponton exclut « au nord de la rivière, une bonne partie des mauvaises terres que l'on avait originellement l'intention de renfermer dans ses limites »⁶⁶. Encore une fois, on ne sait pas quelles autres terres au nord de la rivière ont été envisagées comme réserve.

Lors de l'arpentage de 1884, il semble que les membres de la bande de James Smith vivaient presque exclusivement de la chasse et que, même s'ils possédaient des maisons sur les terres de leur

⁶² L'emplacement d'Edward Cook est signalé par l'arpenteur Hart en 1878, voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (pièce 8b de la CRI).

⁶³ Il est noté qu'en août 1882, Charles et Alexander Fiddler, qui portaient respectivement les n^{os} 36 et 83 au sein de la bande de Cumberland, avaient quitté la région du Traité 5 et s'étaient installés à Fort à la Corne. Voir liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Cumberland, Traité 5, 25 août 1882, sans numéro de dossier (pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

⁶⁴ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, réserve de One Arrow, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 22 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (pièce 1 de la CRI, p. 273-277).

⁶⁵ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (pièce 8k de la CRI).

⁶⁶ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 83 (pièce 1 de la CRI, p. 271).

choix, ils y faisaient très peu de culture⁶⁷. Ponton estime que la réserve qu'il a délimitée, avec sa combinaison de bonne terre et l'abondance de poisson et de gibier, convient bien à la bande :

[Traduction]

La réserve est bien située pour les besoins de la bande, il y a beaucoup de poisson dans la rivière et la viande d'original est abondante. La bande, qui est accoutumée à chasser ce genre de gibier, semble y consacrer beaucoup de temps et obtenir de bons résultats. Le sol est pour la majeure partie constitué de sable et de limon sablonneux, mais on trouve bien des zones de meilleure terre en arrière de la rivière⁶⁸.

Aux audiences publiques de la CRI, le chef Walter Constant a convenu que, compte tenu de son économie basée sur la chasse et le piégeage à l'époque de l'arpentage, les terres que la bande de James Smith a reçues étaient adéquates : [T] « Ce sont les terres qu'ils avaient demandées⁶⁹. »

[Traduction]

D'accord, le choix, ce qu'on m'a raconté c'est qu'ils voulaient ces terres où [la réserve] est située aujourd'hui à cause de la faune. Nous avons une rivière qui coule ici, où la pêche était bonne à l'époque. [...] Et de l'autre côté de la rivière, il y avait du wapiti et de l'original qui fournissaient de la nourriture aux membres. Et de ce côté-ci, il y avait de nombreux lacs qui fournissaient aussi de la nourriture, des canards, des oies, des lièvres vivaient de ce côté-ci. C'était donc un bon endroit où se trouvait James Smith, et la bande voulait ces terres. Il n'y avait pas beaucoup d'agriculture dans ce temps-là, ils ne savaient pas grand-chose à l'agriculture, tout ce qu'ils connaissaient, c'était le piégeage et la chasse.

Puis, lorsque nous nous sommes établis pour cultiver, si vous regardez bien, notre réserve est surtout faite de sable et de fondrières.

[...] Ils ont choisi ces terres-ci, comme je le disais, parce qu'elles leur convenaient pour la chasse et la pêche et tout cela. C'étaient de bonnes terres, pouvant assurer leur survie. Le piégeage était une bonne source d'argent dans ce temps-là. C'étaient des trappeurs, donc ils ont choisi ces terres. Et je crois qu'ils étaient satisfaits à cause de ce qui s'y trouvait, de la valeur que ça représentait pour

⁶⁷ Voir Sir John A. Macdonald, SGAI, rapport annuel, 1^{er} janvier 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. lxxvii (pièce 1 de la CRI, p. 231); et J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 82 (pièce 1 de la CRI, p. 270). Dans son rapport d'arpentage, Ponton a aussi [T] « remarqué de vraies bonnes maisons, celle du chef est vaste, propre et confortable », voir A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (pièce 1 de la CRI, p. 305).

⁶⁸ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (pièce 1 de la CRI, p. 305).

⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p.38, chef Walter Constant).

eux. Ils ne savaient pas qu'il y aurait de l'agriculture commerciale dans ce temps-là, à la signature des traités. Donc, ils étaient satisfaits. Pour moi, ils étaient satisfaits, mais quand on regarde la question aujourd'hui, ils nous ont montré à cultiver, maintenant, on regarde les terres, sont-elles propres à l'agriculture⁷⁰?

Le témoignage des anciens au cours de la présente enquête donne également une idée des terres choisies par la bande de James Smith pour leurs multiples usages :

[Traduction]

il [le chef James Smith] a choisi les terres de l'autre côté de la rivière en raison du bois, ils pouvaient construire des maisons avec ce bois, alors ils pouvaient gagner leur vie ou construire une maison où habiter⁷¹.

La Compagnie de la Baie d'Hudson était ici, et les gens vivaient près de la rivière et des buissons dans les environs, des deux côtés de la rivière. C'était un territoire de piégeage, il y avait beaucoup de gibier des deux côtés de la rivière, car la population de bisons diminuait⁷².

Alors je suppose que la vraie raison pour laquelle beaucoup de gens, pour laquelle les Indiens se sont établis dans la région, c'était qu'on y trouvait, comme je l'ai dit plus tôt, les animaux et l'eau nécessaires au mode de vie⁷³.

Les anciens ont affirmé qu'à l'époque du Traité, les gens pratiquaient un peu l'agriculture, mais [T] « ils ne prévoyaient pas devenir des fermiers »⁷⁴, « ce n'était pas des fermiers [...] alors je ne crois pas qu'ils savaient si la terre était fertile ou non »⁷⁵. Des membres de la bande de James Smith ont toutefois choisi de cultiver la terre; [T] « certains endroits [dans la réserve] étaient bons, certains ne valaient pas la peine »⁷⁶.

⁷⁰ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 20 et 24 (pièce 5b de la CRI, p. 20, 24, chef Walter Constant).

⁷¹ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (pièce 5a de la CRI, p. 43, 44, James Burns).

⁷² Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 40, Melvin Burns).

⁷³ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 53, Isaac Daniels).

⁷⁴ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 69, Isaac Daniels).

⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 96, Osborne Turner).

⁷⁶ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 138, Wilfred Constant).

Le plan et les notes d'arpentage de Ponton contiennent certains détails sur l'état du sol. Même si, sur le plan, la partie nord de la rivière est décrite comme [T] « un sol sablonneux stérile » couvert de pins gris mesurant de 6 à 10 pouces de diamètre, le sol se trouvant tout au long de la limite est et le long de la limite ouest, sous la terre de Scyiese, est décrit comme étant entièrement de [T] « première classe »⁷⁷. Dans les notes, Ponton décrit le sol au-delà de la terre de Scyiese comme sablonneux ou limoneux sablonneux, à l'exception d'une zone en face de la section 13, township 48, rang 20, O2M, qu'il qualifie d'impropre à la culture⁷⁸. Sur le plan d'arpentage, le sol à la limite sud est décrit comme [T] « trop humide pour la culture », mais dans les notes, cette description ne s'applique qu'à la partie médiane de la ligne (nord de la section 21, township 47, rang 20, O2M), décrite comme [T] « des terres immergées dans leur totalité ». Le reste du sol le long de la limite sud est constitué de limon noir ou de sable limoneux, même si le niveau du sol est bas à l'extrémité est⁷⁹.

Au contraire, le décret confirmant la réserve, C.P. 1151, en date du 17 mai 1889 (auquel est jointe une copie du plan d'arpentage de Ponton, sans le tracé de l'« ancienne réserve », et contenant des descriptions différentes du sol et du bois, signé tel qu'approuvé par John C. Nelson, 23 janvier 1889), décrit les terres de la réserve de James Smith comme impropres à l'agriculture :

[Traduction]

La région se trouvant dans les limites de cette réserve est généralement plate. Le sol de la partie la plus au sud est composé de riche limon noir mais, étant à un niveau bas, il est humide et est fortement parsemé de grands étangs peu profonds d'eau saumâtre. Dans son état actuel, il est de faible valeur agricole. Les terres immédiatement adjacentes à la rive droite de la rivière, varient d'un sable aride à l'ouest à du limon sablonneux à la limite est, où la région est boisée de pins gris et de petits peupliers. Au nord de la rivière, le sol est sablonneux. Il est couvert de pin gris, dont le diamètre va de 4 à 10 pouces, garantissant un approvisionnement d'excellent bois de chauffage d'une bonne valeur; on trouve de bonnes pruches le

⁷⁷ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (pièce 8k de la CRI).

⁷⁸ A.W. Ponton, ATF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juillet-août 1884], RATC, cahier 149, p. 21-24 (pièce 8j de la CRI, p. 16-17).

⁷⁹ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (pièce 8k de la CRI); et A.W. Ponton, ATF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juillet-août 1884], RATC, cahier 149, p. 11-14 (pièce 8j de la CRI, p. 10-12).

long de la rive sud de la rivière, et du peuplier d'une taille suffisante pour la construction peut être coupé à de nombreux endroits dans la réserve⁸⁰.

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage

Selon le Traité 6, la bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. En conséquence, la superficie confirmée par le décret C.P. 1151, soit 27,8 milles carrés, comble les droits fonciers issus de traité de 139 personnes ($27,8 \times 640 \div 128 = 139$). Cent quarante-deux personnes ont touché des annuités avec la bande de James Smith le 6 octobre 1884⁸¹, et deux autres étaient absentes lors de ce paiement mais sont revenues en 1886 et ont touché des arrérages pour 1884⁸². La population de la bande était donc au moment de l'arpentage de 1884 d'au moins 144 personnes et la bande avait encore droit à au moins un mille carré de plus ($((144 - 139) \times 128 = 5 \times 128 = 640)$). L'histoire des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith ne s'arrête toutefois pas ici.

FUSION DES BANDES

Arpentage de la RI 100A, 1887

Le 7 septembre 1876, le chef John Cochrane, avec les conseillers Albert Flett et Peter Chapman, signe une adhésion au Traité 5 au nom des « Saulteux et des Cris de la savane » membres de la bande de Cumberland, habitant alors à « l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty ». Selon les modalités de l'adhésion, la bande devait recevoir des terres de réserve, d'après la formule de cent soixante acres par famille de cinq personnes (ou 32 acres par personne) sur l'île Cumberland, « cependant, comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins

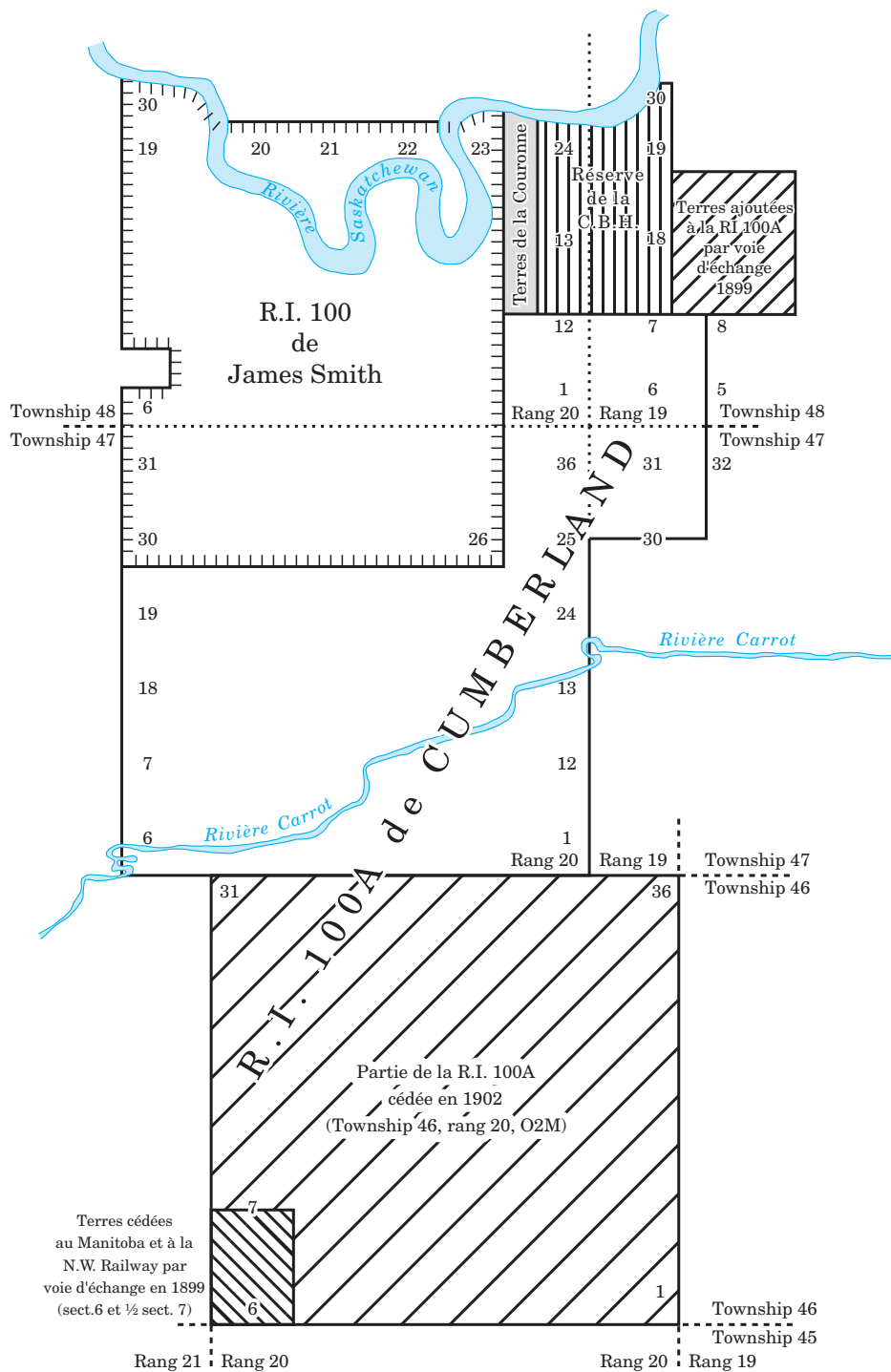
⁸⁰ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (pièce 1 de la CRI, p. 652-653).

⁸¹ Liste des bénéficiaires du Traité, bande de James Smith, 30 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, et 6 octobre 1884, BAC, RG 10, vol. 9417 (pièce 1 de la CRI, p. 292-293).

⁸² John Hay, « James Smith Band TLE - Summary of Paylist Analysis », rapport avec index, légende des feuilles de suivi et feuilles de suivi, 11 février 2003, p. 20 (pièce 2B de la CRI); et Neil W. Vallance, Direction générale des revendications particulières, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », par Jos C. Dyck, décembre 2002, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI).

Carte 3

RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)

de la bande, le reste de la réserve sera situé entre “Pine Bluff” et les “Rocher[s] Lime Stone”, près du “lac Cumberland” »⁸³.

Dès 1880, le manque de terres agricoles à Cumberland, combiné à un déclin dans les fourrures et les prises de poisson, pousse certains des membres de la bande de Cumberland à demander que leur réserve soit située, non pas à Cumberland Lake, mais au sud-ouest de là, près de Fort à la Corne⁸⁴. Toutefois, en 1882, l’arpenteur W.A. Austin reçoit pour directive d’arpenter 11 040 acres pour les 345 membres de la bande de Cumberland ($345 \times 32 = 11\,040$) à l’emplacement indiqué dans le Traité 5, et lorsque la bande proteste, on lui répond que « le gouvernement n’accorderait pas aux sauvages d’un traité une réserve dans un autre traité; mais qu’il désirait leur donner les meilleures terres de leur propre traité »⁸⁵. Selon le plan d’arpentage déposé en 1883, seulement 6,29 milles carrés (4 025,6 acres) de terres sont mis de côté aux environs du lac Cumberland⁸⁶, des terres que le surintendant général des Affaires indiennes décrit l’année suivante comme une « misérable étendue de terre stérile »⁸⁷. Certains membres de Cumberland choisissent de demeurer sur ces terres, mais d’autres ont déjà commencé à déménager sur des terres plus cultivables près de Fort à la Corne, et ils continuent de le faire après le levé d’Austin.

En décembre 1883, le SGAAI Vankoughnet plaide que l’on fournisse pour les 345 membres de la bande de Cumberland des terres le long de la rivière Carrot près de Fort à la Corne. Il calcule que la superficie nécessaire est de 44 160 acres, se fondant à tort sur les 128 acres par personne prévues au Traité 6 ($345 \times 128 = 44\,160$)⁸⁸. Malgré le fait que seulement une partie de la population

⁸³ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 11-13, pièce 6a de la CRI, p. 8-9).

⁸⁴ J.A. MacKay à James F. Graham, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1, p. 38-40).

⁸⁵ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l’année expirée le 31 décembre 1883*, p. 168, 174-175 (pièce 1 de la CRI, p. 186 et 192).

⁸⁶ W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve showing Chief’s Island and part of Cumberland Island », mars 1883, RATC, plan 237 (pièce 8h de la CRI).

⁸⁷ John A. Macdonald, SGAI, 1^{er} janvier 1885, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l’exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. xli (pièce 1 de la CRI, p. 311).

⁸⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l’Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 311, dossier 68390 (pièce 1 de la CRI, p. 223-224).

de Cumberland déménage vers le sud, l'arpenteur John C. Nelson arpente en juillet 1887 la RI 100A immédiatement au sud de la RI 100 de James Smith. Elle mesure 65 milles carrés (41 600 acres) et est confirmée le 17 mai 1899, par le décret C.P. 1151, « [p]our les Indiens du district de Cumberland (du Traité 5) »⁸⁹.

Il est à remarquer que, en 1899, le greffier des Affaires indiennes fait valoir que le calcul de Vankoughnet basé sur 128 acres par personne n'est peut-être pas une erreur, mais une tentative de rectifier la disparité entre les dispositions foncières des deux traités, et qu'on ne peut présumer que la réserve appartient seulement aux Indiens qui y vivent :

[Traduction]

Même si la taille de la réserve est hors de proportion avec les besoins des personnes qui y habitent, et même s'il se peut que cette disproportion découle d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, on voit aussi dans ce même dossier que lorsque le ministère de l'Intérieur a consenti à l'attribution de ces terres de réserve, il a été avisé du nombre d'Indiens pour qui la réserve était demandée et de la quantité de terres devant être attribuée en proportion selon le Traité 5. Il y a donc lieu de présumer que le gouvernement en poste ait considéré qu'il convenait de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6. Dans une certaine mesure, la correspondance au dossier appuie ce point de vue. Selon les modalités du Traité 6, la réserve décrite par M. Bray compte des terres suffisantes pour 325 personnes. Comme le montre le dossier, la population de la bande de Cumberland pour laquelle la réserve a été mise de côté s'élevait en 1883 à 345 âmes. Comme la réserve de Cumberland House ne comprend que 6,29 milles carrés, on comprendra que les 71,69 milles carrés des réserves 20 du Traité 5 et 100A du Traité 6 dépassent de très peu la superficie de terres requise pour satisfaire aux exigences de 345 personnes selon le Traité 6. On ne peut présumer, à moins d'en faire la démonstration claire, que la réserve a été mise de côté selon de pareilles modalités de sorte que la réserve 100A soit détenue seulement pour les 120 Indiens y résidant. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est détenue pour les Indiens du district de Cumberland, ce qui comprendrait au moins ceux de la réserve 20 du Traité 5⁹⁰.

On désigne parfois la RI 100A comme la RI 100A de Cumberland ou la RI 100A de Peter Chapman.

⁸⁹ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (pièce 1 de la CRI, p. 655-657).

⁹⁰ Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, note relative à la réserve 100A de Cumberland, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (pièce 1 de la CRI, p. 878-879).

Des membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, dont Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de « Big Head », adhèrent au Traité 6 au Fort Carlton le 28 août 1876. Sa réserve, la RI 98, est arpentée sur le bras sud de la rivière Saskatchewan en 1878. En mars 1885, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans les Prairies, obligeant certains membres de la bande de Chakastaypasin à fuir leur réserve. Le commissaire des Indiens Dewdney rédige un « Avis » dans lequel il déclare :

[Traduction]

Prenez avis par les présentes que tous les bons et loyaux Indiens devraient demeurer tranquilles dans leurs réserves où ils seront en parfaite sécurité et recevront la protection des soldats; et que tout Indien se trouvant hors de sa réserve, sans permission spéciale écrite d'une personne autorisée, pourra être arrêté sur la présomption d'être un rebelle, et puni à ce titre⁹¹.

On ne sait pas si Chakastaypasin et ses partisans sont partis de la RI 98 avant que cet avis ait été donné ou après. Ce que l'on sait, toutefois, c'est que les fonctionnaires des Affaires indiennes considèrent dès le départ toute la bande de Chakastaypasin comme des rebelles et recommandent de façon répétée que la bande soit démantelée, que sa réserve soit cédée et que ses membres soient transférés de force au sein de bandes avoisinantes⁹². Vers la fin de l'été en question, il est aussi décidé que :

[Traduction]

À compter de maintenant, il ne sera reconnu aucun chef ou conseiller chez les Indiens rebelles, et les rapports avec eux se feront à titre individuel, chaque cas étant traité au mérite, ce qui aura pour effet d'abolir le régime tribal⁹³.

Ainsi, dès 1886, le chef Chakastaypasin est dans les faits destitué aux yeux des Affaires indiennes, tandis que Kahtapiskowat, a-t-on décidé, [T] « s'est comporté de façon telle pendant la Rébellion

⁹¹ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Avis, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1 de la CRI, p. 320).

⁹² Voir, par exemple, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 13 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1 de la CRI, p. 321-326); Edgar Dewdney au SGAI, 10 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21888-2 (pièce 1 de la CRI, p. 342-349); et L. Vankoughnet à Edgar Dewdney, 18 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1 de la CRI, p. 363-378).

⁹³ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, aux agents des Indiens des districts de Battleford, Carlton, Fort Pitt, et Victoria, 31 août 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (pièce 1 de la CRI, p. 355-356).

qu'il mérite la reconnaissance » et est ajouté [T] « à la liste de ceux devant être récompensés pour leur loyauté »⁹⁴.

Au printemps 1888, il ne reste que 19 personnes dans la RI 98, qu'on appelle aujourd'hui parfois la « réserve de Big Head », et Kahtapiskowat a déjà répondu à deux reprises à l'agent des Indiens McKenzie que lui et ses partisans étaient [T] « prêts à abandonner la réserve en tout temps et à se joindre à la bande de Peter Chapman », à condition qu'ils reçoivent [T] « quelque chose en échange, même si ce n'était pas grand-chose »⁹⁵. Au début de mai, Kahtapiskowat et la plupart de ses partisans ont quitté la RI 98 pour Fort à la Corne⁹⁶. En avril 1889, il semble que le chef Chakastaypasin aurait lui aussi décidé de [T] « venir dans la réserve [RI 100A] », car il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins »⁹⁷. Au cours de la même année, il semble que la plupart des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud. Sur le plan administratif, les représentants locaux du Ministère traitent toutefois généralement ces groupes comme des factions distinctes de la même bande plutôt que comme des bandes distinctes visées par des traités différents. En fait, la liste des bénéficiaires du Traité pour la bande de Chakastaypasin a été éliminée en 1889. Les membres de la bande de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A ont été payés sur la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland jusqu'en 1891. De 1892 à 1896, ils ont été payés séparément sur la liste des bénéficiaires pour la « bande de Big Head à la RI 100A ». À partir de 1896, ils ont été payés avec la bande de Cumberland à la RI 100A.

Avec l'ajout de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, le commissaire des Indiens A.E. Forget demande que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés dans

⁹⁴ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent par intérim, Prince Albert, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (pièce 1 de la CRI, p. 425-426).

⁹⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (pièce 1 de la CRI, p. 530).

⁹⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire des Indiens, Regina, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, recueil 4, p. 95 (pièce 1 de la CRI, p. 541).

⁹⁷ R.S. McKenzie au commissaire des Indiens, rapport mensuel pour avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (pièce 1 de la CRI, p. 644).

la bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse avec la bande de Big Head »⁹⁸. En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifié afin d'officialiser les modalités de transfert des membres d'une bande à une autre. L'article stipule :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus.⁹⁹

De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin payés avec la bande de James Smith soient également transférés dans la bande de la réserve 100A de Cumberland, puisqu'ils n'ont [T] « jamais [...] été officiellement transférés » dans la bande de James Smith¹⁰⁰. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la bande de Cumberland refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve¹⁰¹.

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la bande de Chakastapasins n° 98 ». Il s'agit de 22 formulaires de

⁹⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 1, p. 744).

⁹⁹ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1876, ch.43, a. 140, modifié par S.C. 1895, ch. 35, a. 8 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 24a, p. 59).

¹⁰⁰ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 758).

¹⁰¹ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 774).

consentement concernant l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la réserve 100A de Cumberland¹⁰².

Les formulaires de consentement au transfert concernant l'admission de membres de Chakastaypasin dans la « réserve indienne 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à [...] la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, les soussignés donnent également leur plein consentement¹⁰³.

Sur seize formulaires, les mots [T] « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot [T] « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R.S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et signés par sept membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X »¹⁰⁴.

Demande d'admission dans la RI 100A

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin font une demande d'admission dans la bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille fait une demande d'admission dans la bande de James Smith¹⁰⁵. (Fait étrange, les

¹⁰² R. S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (pièce 1 de la CRI, p. 803-826).

¹⁰³ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

¹⁰⁴ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

¹⁰⁵ Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 836); Demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 837).

demandes de transfert sont reçues après les consentements.) On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts.

La demande d'admission à la « bande de la réserve 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les signatures de 27 membres de la bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité et connue sous le nom de bande 98 de Chacastapasin, anciennement résidants de la réserve du même nom, située dans l'agence de Duck Lake, mais maintenant résidants de la réserve de la bande de la réserve 100A de Cumberland, située dans la même agence, demandons par la présente d'être admis comme membres dans ladite bande de la réserve 100A de Cumberland¹⁰⁶.

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence. Parmi les noms des demandeurs, on trouve ceux des neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897.

Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland (RI 100A), 1902

On sait très peu de chose sur la fusion de la bande de la RI 100 de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland. La première mention en est faite en juin 1902, lorsque, en vue d'une cession d'une partie de la RI 100A, le commissaire des Indiens David Laird recommande une union des deux bandes :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je crois qu'il serait bon d'envisager la question de fusionner les bandes de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. Cette dernière n'a pas de chef, et les bandes unies compteraient une population totale de 231 âmes. Si cette suggestion reçoit votre approbation et le consentement des deux bandes à la fusion, je pense que cela constituerait un gain appréciable pour les Indiens de la

¹⁰⁶ Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 836).

bande de James Smith ainsi que pour ceux de la bande de Cumberland, qui éprouvent toutes les deux des difficultés¹⁰⁷.

W.A. Orr, responsable de la direction des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, approuve la suggestion de Laird concernant la fusion¹⁰⁸.

Le 24 juillet 1902, la veille de la date prévue pour le versement des annuités dans la réserve de James Smith, les [T] « Indiens de la bande de Cumberland résidant dans notre réserve 100A » cèdent 22 080 acres de la partie sud de leur réserve, la cession stipulant que les terres devaient être vendues et le produit [T] « placé au crédit des bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland ». Ce document est signé par Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et Geo Sanderson, fils du conseiller, au nom de la bande¹⁰⁹.

Le même jour, un accord est signé portant fusion des bandes de James Smith et de Cumberland :

[Traduction]

LE PRÉSENT ACCORD passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, Dominion du Canada, représentés par leur chef et leurs conseillers, ci-après appelés les parties de première part, et les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland, aussi du district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après désignés les parties de seconde part.

Il est attesté par les présentes que les parties de première part, pour eux-mêmes et leurs descendants, acceptent d'admettre les parties de seconde part, et leurs descendants, au sein de leur bande, et de les accueillir en tant que membres, de sorte qu'ils puissent détenir et posséder à jamais un intérêt indivis sur les terres, l'argent et les autres privilèges détenus et possédés, présentement ou ultérieurement, par la bande en question.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges précités qui leur sont consentis par les parties de première part, les parties de seconde part acceptent, en leur nom et en celui de leurs descendants, de donner aux parties de première part, un

¹⁰⁷ David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (pièce 1 de la CRI, p. 935-936).

¹⁰⁸ W.A. Orr, [responsable des terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes], note de service au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (pièce 1 de la CRI, p. 937-938).

¹⁰⁹ Cession, bande indienne de Cumberland, en faveur de la Couronne, datée du 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument X10691 (pièce 1 de la CRI, p. 941-943).

intérêt conjoint et indivis sur les terres, argents et autres privilèges dont ils sont possesseurs et bénéficiaires, présentement ou ultérieurement.

En foi de quoi nous, James Smith, chef, et Bernard Constant, Che-koo-sis et Jacob McLean, conseillers de la réserve 100 et Kh-ta-piskowat, conseiller de la réserve 100A et Geo Sanderson son fils, avons apposé nos mains et mis nos sceaux le jour et l'année indiquée ci-dessus¹¹⁰.

Aucun des fonctionnaires visés n'a présenté de rapport détaillé sur les événements entourant la cession ou la fusion, mais une transcription d'une entrevue d'un ancien de la bande de James Smith, réalisée en 1972, offre des observations de première main. Angus Burns (bande de James Smith, n° 29¹¹¹), le fils de Robert Burns, avait 20 ans¹¹² à l'époque où ces événements sont survenus, et 90 ans lorsqu'il a été interviewé par la Federation of Saskatchewan Indian Nations. Selon lui, il y avait eu quelques assemblées pour discuter de la vente des terres, et même si la bande n'était pas pressée de vendre, on l'a persuadée de le faire. Il mentionne que le 24 juillet 1902, [T] « les vieux avaient une réunion » et qu'à [T] « ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux ». Cette assemblée a eu lieu dans l'école et, même si de nombreux membres de la bande étaient regroupés dans la cour pour savoir s'il y aurait une vente, ils n'ont pas participé à la discussion et n'ont été invités qu'à regarder la signature du document. Dans son récit, il ne dit rien sur la fusion des bandes.

[Traduction]

A. Burns – Il y a bien eu quelques réunions, mais non, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Puis, tout à coup, plus tard, j'étais déjà un jeune homme mature, c'était en dix-neuf cent deux, ce dont je vous parle.

[...]

A. Burns – Ouais, c'était une grande assemblée, tout le monde y était, pour voir ce qui se passerait, vente ou pas de vente. Alors, les vieux avaient une réunion, à ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. Le chef est arrivé et s'est tenu à l'extérieur, « Mes amis, a-t-il dit, venez ici, et écoutez ce que je suis venu vous annoncer, a-t-il dit, à l'intérieur de ce bâtiment, il y a eu une rencontre toute la journée. Ils veulent vendre nos terres. O.K., le moment est arrivé, nous allons vendre nos terres, c'est ce

¹¹⁰ Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (pièce 1 de la CRI, p. 945-946).

¹¹¹ Angus Burns a reçu le numéro 175 en 1901; lorsque la liste des bénéficiaires a été réorganisée en 1903, on lui a attribué le numéro 29.

¹¹² Voir la liste des bénéficiaires du Traité, James Smith, 4 mai 1950, p. 105 (pièce 3b de la CRI, documentation justificative et listes de bénéficiaires, vol. 4, onglet T, p. 1603).

qui est ressorti de l'assemblée. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, tous ceux qui pourront entrer seront les bienvenus. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque j'irai à l'intérieur les papiers seront signés pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là mais l'école était déjà remplie. Alors, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, j'y suis donc allé et je me suis penché vers l'intérieur. J'étais donc à l'intérieur là où je me penchais. Ils étaient assis à une table tout près de moi, les conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là, avec David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant, nous avons terminé notre assemblée, vos terres ici, celles situées au sud d'ici, six milles carrés, ce sont les terres dont nous allons signer la cession, quelqu'un d'autre en sera maintenant propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait ici à l'intérieur, je le regardais de près, et il a fait cela, regardez, ils étaient de couleur blanche. Ils n'ont pas aimé cela lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement. Il y avait pas mal d'interprètes, vous connaissez Angus McKay et un certain Andrew McKay, Macdonald, ils avaient été choisis pour parler pour qu'ils puissent être compris lorsqu'ils parlaient. Ils avaient l'air différent lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement, j'ai été embauché pour travailler pour les Affaires indiennes, et j'y suis depuis. J'ai travaillé pour les Indiens et j'ai toujours aidé les Indiens dans leur manière d'être. Encore aujourd'hui, même si mes cheveux sont blancs, je perpétue ces manières. De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que j'en sois propriétaire, libre à moi de les vendre. Je ne sais pas combien j'aurai pour. On sait maintenant combien on aura. Mais, d'après ce que je comprends aujourd'hui, c'est cinq dollars l'acre que les terres valent aujourd'hui. Les terres de la jeune fille, a-t-il dit. Comment les appelle-t-on maintenant, des terres vierges?

G. Burns [l'intervieweur] – Oui, des terres vierges.

A. Burns – Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, et c'est ce que je vous promettrai, mais j'essayerai de les vendre même à dix dollars l'acre puis j'essayerai d'avoir un bon prix. Si je n'y arrive pas, je devrai accepter cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Le chef a ensuite parlé. Maintenant, vous avez entendu les représentants du gouvernement. Ces représentants de haut rang ont dit la vérité. Maintenant, nous leur donnons ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons de les lui donner, comme si c'étaient ses terres qu'il vendait. Lorsqu'elles seront vendues, l'argent nous sera donné pour nous payer. Il a alors appelé tous les conseillers ici, et je les surveillais de près. Peu d'entre eux, notre grand-père [...]

G. Burns – Bernard.

A. Burns – Oui, c'était le seul qui était capable de signer son nom.

G. Burns – Les autres ont fait un X?

A. Burns – On leur tenait la main sur la plume¹¹³.

Il n'est pas fait mention d'autres anciens qui aient parlé de leur présence à cette assemblée.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de 1902 pour la bande de James Smith et la bande de la réserve 100A de Cumberland sont datées du 25 juillet 1902, le lendemain de la cession et de la fusion alléguée. Ce sont des éléments de preuve importants, car on n'a pas établi de liste des personnes ayant voté et il n'existe aucun compte rendu ou autre registre d'une quelconque assemblée.

Les deux bandes sont payées séparément cette année-là, avec les numéros de membres ordinaires. La liste des bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland indique que 115 personnes, y compris 29 hommes adultes, ont touché des annuités [T] « dans la réserve de James Smith »¹¹⁴. La liste des bénéficiaires de James Smith indique que 107 personnes ont touché des annuités, dont 28 hommes adultes¹¹⁵. Dans son rapport annuel, l'agent Jones écrit qu'il y a 25 hommes dans la bande de James Smith et 27 dans celle de la réserve 100A de Cumberland¹¹⁶.

Les listes de bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland sont abandonnées après les paiements de 1902. Tous les membres de la bande sont inscrits l'année suivante sur les listes réorganisées de la bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de membres.

¹¹³ Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue de l'ancien Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 23, p. 2-3).

¹¹⁴ Liste des bénéficiaires du Traité, bande de la réserve 100A de Cumberland, payés dans la réserve de James Smith, 25 juillet 1902, sans numéro de dossier (pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 2, onglet Q).

¹¹⁵ Liste des bénéficiaires du Traité, bande de la réserve 100 de James Smith, payés dans la réserve, 25 juillet 1902, sans numéro de dossier (pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 4, onglet T).

¹¹⁶ W.E. Jones, agent des Indiens, au SGAI, 15 août 1902, dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902* (pièce 1 de la CRI, p. 949).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

NATION CRIE DE JAMES SMITH – DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ¹¹⁷

A Liste des bénéficiaires

1 Quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, à la date du premier arpentage de 1884?

B Qualité des terres

2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité particulière?

3 Dans l'affirmative, quelles terres d'une qualité particulière le Canada a-t-il fournies?

4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

C Terres occupées avant le Traité

5 Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du Traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?

6 Dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure?

7 Selon la réponse aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

D Fusion alléguée¹¹⁸

8 La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée?

9 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?

¹¹⁷ La Nation crie de James Smith se réserve le droit de présenter des arguments additionnels si la Cour suprême du Canada rend une décision différente de celle de la Cour d'appel dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*. La Nation crie de James Smith se réserve également le droit de présenter des arguments additionnels si la politique du Canada en matière de revendications particulières est modifiée au cours des procédures.

¹¹⁸ CRI, *Nation crie de James Smith : droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

- 10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

E Caractère suffisant des terres consenties par traité

- 11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, à la date du premier arpentage de 1884?

Analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires et entente des parties

Après avoir défini à la première étape les questions à examiner, et étant donné que 16 ans se sont écoulés entre le rejet initial de la revendication de la bande (vers 1982) et la « Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (Ébauche) » élaborée par le Canada en 1998¹¹⁹, les parties ont convenu de l'utilité d'effectuer une analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires dans le cadre de l'enquête.

En janvier 2002, le Canada a présenté son rapport de recherche supplémentaire sur la liste des bénéficiaires, qu'il a modifié en décembre 2002 pour y inclure des feuilles de calcul et des listes de bénéficiaires à l'appui de ses recherches. Ce rapport conclut que la Première Nation avait une population de 144 personnes à la date du premier arpentage (DPA), soit en 1884, et comptait 11 adhérents tardifs, pour une population totale de 155 personnes aux fins du calcul des DFIT¹²⁰. En février 2003, la bande de James Smith a déposé son rapport de recherche sur la liste des bénéficiaires, selon lequel à la DPA (1884), la population totale au titre des DFIT était de 154 personnes¹²¹.

Dans la réplique qu'elle a présentée au cours de l'enquête, la Nation crie de James Smith souscrit à l'analyse de la liste des bénéficiaires effectuée par le Canada et affirme qu'elle a [T]

¹¹⁹ MAINC, Direction générale des revendications particulières, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (Ébauche), octobre 1998 (pièce 7a de la CRI).

¹²⁰ Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree Nation », décembre 2002 (pièce 3b de la CRI).

¹²¹ John Hay, « James Smith Band TLE - Summary Playlist Analysis », 11 février 2003 (pièce 2b de la CRI).

« convenu d’accepter ce chiffre [population de 155 personnes au titre des DFIT] pour les besoins de l’enquête, en se réservant le droit de traiter cette question lors de la négociation du règlement »¹²².

Nous sommes heureux que les parties, grâce aux recherches supplémentaires menées pendant l’enquête, soient parvenues à une entente qui règle la première question. Par conséquent, aucune autre analyse n’est requise de la part du comité.

QUESTIONS 2, 3 ET 4 : QUALITÉ DES TERRES

- 2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d’une qualité particulière?
- 3 Dans l’affirmative, quelles terres d’une qualité particulière le Canada a-t-il fournies?
- 4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

Interprétation de la disposition relative aux réserves

Les principales questions en litige dans la présente enquête concernent l’interprétation du Traité 6 et la façon dont les parties avaient l’intention de déterminer la qualité et la superficie des terres dues à la bande de James Smith en vertu du Traité. La disposition pertinente du Traité 6, appelée la « disposition relative aux réserves » tout au long de la présente enquête, est reproduite ci-dessous :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et *s’oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d’autres réserves pour l’avantage des dits Sauvages*, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s’être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l’on pourra trouver le plus convenable par eux¹²³.

¹²² Réplique de la Nation crie de James Smith, 11 juin 2006, p. 13, paragr. 44-45.

¹²³ Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d’autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (pièce 6b de la CRI, p. 3). Italique ajouté.

Le libellé de la disposition relative aux réserves est clair sur deux points. Premièrement, cette disposition impose au Canada de mettre de côté des réserves à l'usage et au profit des bandes indiennes et d'en déterminer la superficie en appliquant la formule prescrite dans le Traité, qui prévoit un mille carré par famille de cinq personnes « ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ». Cela équivaut à 128 acres par personne. Deuxièmement, le Traité décrit un processus de sélection et d'arpentage des réserves. La disposition relative aux réserves est, toutefois, complètement muette sur le sens de l'expression « réserves propres à la culture de la terre » et sur la façon d'interpréter l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages ».

La bande de James Smith soutient que l'interprétation correcte de l'expression « réserves propres à la culture de la terre » figurant dans le Traité 6 veut que le Canada soit tenu de fournir des terres entièrement cultivables, ce qu'elle décrit en ces termes :

[Traduction]

Nous soutenons que l'expression « réserves propres à la culture de la terre » désigne, selon son sens apparent, les terres qui peuvent donner des récoltes. Plus particulièrement, ces terres étaient à l'époque très distinctes des « terres agricoles » ou des « terres à bétail ». Un éleveur peut élever du bétail sans produire de récoltes, mais un agriculteur ne peut pas pratiquer l'agriculture sans disposer de terres propres à la culture. On peut faire paître du bétail sur n'importe quelle terre. Le fait que l'herbe pousse bien ou non détermine simplement le nombre de bêtes que l'on peut faire paître dans un endroit donné. Un agriculteur a toutefois besoin de terres qui fourniront des récoltes¹²⁴.

La bande affirme que son interprétation du Traité s'appuie sur la preuve historique des intentions des parties au moment où elles ont conclu le Traité et sur leur conduite ultérieure lorsqu'elles en ont appliqué les dispositions. La Première Nation fait valoir qu'à l'époque du Traité, [T] « certains membres de la bande de James Smith étaient des agriculteurs qui utilisaient également les terres de leur territoire à des fins traditionnelles. Les autres étaient des chasseurs, des pêcheurs, des trappeurs, des négociants et des cueilleurs qui utilisaient les terres de leur territoire seulement à des fins non agricoles. Avec la signature du Traité 6, les Indiens ont commencé à délaisser leur façon traditionnelle de vivre de la terre en utilisant ce qui y existait déjà au profit du moyen de

¹²⁴

Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 25-26, paragr. 41.

subsistance traditionnel des Euro-Canadiens consistant à changer la terre pour pouvoir produire des récoltes et élever du bétail »¹²⁵. Ainsi, le Traité 6 [T] « a été rédigé de façon à donner aux peuples indiens les moyens de devenir des agriculteurs »¹²⁶. Le Traité 6 promettait à la Première Nation une [T] « réserve agricole » qui lui permettrait de mener une [T] « vie modeste; l’octroi de 640 acres de terres agricoles à chaque famille de cinq personnes permettait de mener une vie modeste »¹²⁷.

Le Canada soutient que, selon l’interprétation la plus raisonnable, fondée sur le sens apparent du texte écrit et le contexte historique entourant les négociations des traités, l’expression « réserves propres à la culture de la terre » utilisée dans le Traité 6 s’applique aux terres qui se prêtent à la production de récoltes et à l’élevage d’animaux et ne doit pas être interprétée de façon restrictive pour désigner uniquement les terres propices à la production de récoltes, comme la bande l’affirme. L’argument est formulé en ces termes :

[Traduction]

Le Canada soutient qu’il ne semble y avoir aucune ambiguïté sur le fait que l’expression « réserves propres à la culture » désigne les terres qui se prêtent soit à la production de récoltes soit à l’élevage d’animaux, ou aux deux. Il est clair que les termes « agriculture » et « culture », d’après l’usage qui en est fait ci-dessus, englobent la culture de plantes *et* l’élevage d’animaux. Tandis que certaines fournitures ont été données aux bandes qui pratiquaient la « culture », d’autres se rapportaient manifestement à l’élevage du bétail, deux activités qui font partie de l’agriculture¹²⁸.

Le Canada affirme également que la question de la qualité des terres visées par les DFIT se fonde non seulement sur le sens du terme « culture », mais aussi sur celui d’autres termes employés dans le Traité 6, et plus particulièrement sur la disposition relative aux « autres réserves ». Ainsi, le Traité 6 prévoit deux types de terres de réserve – celles qui sont « propres à la culture de la terre » et les « autres » – et pour cette raison, les réserves n’étaient pas censées être fournies uniquement pour la production de récoltes. L’argument est énoncé en ces termes :

¹²⁵ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 40, paragr. 100.

¹²⁶ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 42, paragr. 110.

¹²⁷ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 42, paragr. 112.

¹²⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 30, paragr. 92. Soulignement ajouté.

[Traduction]

Bref, la distinction dans le libellé du Traité entre les expressions « réserves propres à la culture de la terre » et « autres réserves » semble indiquer que l'on envisageait deux types différents de terres de réserve dans l'attribution générale des terres de réserve, déterminée par la formule basée sur le nombre d'habitants. [...] Tout d'abord, étant donné que l'expression « autres réserves » suit immédiatement « réserves propres à la culture de la terre », « autres réserves » désigne manifestement les terres destinées à des fins autres que l'agriculture. De plus, quel que soit le sens de l'expression « autres réserves », il est évident que les deux types de réserves (agricoles et autres) doivent être inclus dans la superficie totale des terres conférées par traité, fondée sur la formule suivante¹²⁹.

Le Canada conclut son argument en faisant valoir que, quelle que soit l'interprétation à donner à une certaine qualité de terres de réserve, le [T] « principal élément de l'obligation relative aux terres visées par le Traité » est la consultation de la bande elle-même. Par conséquent, le choix final des terres « propres à la culture de la terre » ou des « autres » terres revenait à la bande.

Principes d'interprétation des traités

Les principes d'interprétation ont été récemment reformulés par madame la juge McLachlin (son titre de l'époque) dans l'affaire *R. c. Marshall* (en dissidence mais pas sur ce point). La juge a affirmé :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux [...]
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones [...]
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumés [...]

¹²⁹

Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 31, paragr. 98.

5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties [...]
6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque [...]
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel [...]
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » [...]
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne [...]¹³⁰

Interprétation de l'expression « réserves propres à la culture de la terre »

En appliquant ces principes et l'approche adoptée par la juge McLachlin dans *Marshall* pour interpréter le Traité, nous devons effectuer une analyse en deux étapes et prendre dûment en considération le texte du Traité ainsi que le contexte historique et culturel lors de la négociation du Traité. La première étape consiste à examiner le texte du Traité « pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la disposition »¹³¹. À la deuxième étape, « le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du Traité. [...] Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune

¹³⁰ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 78, juge McLachlin.

¹³¹ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 82.

des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, « parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux » les intérêts des parties »¹³².

Première étape

Tout d'abord, nous devons examiner le texte du Traité pour en déterminer le sens apparent. Un examen de la disposition relative aux terres de réserve révèle ce qui suit :

1. Sa Majesté la Reine convient de « mettre à part des réserves propres à la culture de la terre [...] et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages ».
2. Les réserves « ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ».
3. Aux fins de la mise de côté des réserves, le surintendant en chef des Affaires indiennes « devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site ».

Ainsi, le Traité 6 accorde 640 acres de terres de réserve à chaque famille de cinq personnes ou 128 acres à chaque Indien membre de la bande. En outre, le Canada s'engage à créer une réserve destinée à la « culture » et à d'« autres » fins, sans restriction, et à en déterminer la superficie totale à l'aide de la formule prescrite dans le Traité au titre des DFIT. Le Traité ne mentionne pas directement si la nature de l'activité de « culture » nécessitait à l'époque des terres destinées uniquement à la production de récoltes ou à l'élevage d'animaux, ou des terres destinées aux deux. D'après la Première Nation, cette disposition imposait à la Couronne de fournir des terres entièrement cultivables, tandis que selon le Canada, elle obligeait apparemment la Couronne à fournir des terres se prêtant soit à la production de récoltes soit à l'élevage d'animaux, ou aux deux. À notre avis, le sens du terme « culture » variait d'une région à l'autre, mais puisque l'intégrité et l'honneur de la Couronne doivent être présumés, la Couronne devait fournir une superficie de terres propres à la culture dans une proportion raisonnable, mais pas à 100 %, à moins que cette intention soit a) commune aux parties et b) démontrée par la preuve. Cette conclusion nous amène à la deuxième étape de l'approche de la juge McLachlin.

¹³² *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 83.

Deuxième étape

Les différentes interprétations du Traité doivent être examinées sur la toile de fond historique et culturelle du Traité. Par conséquent, la question de savoir si, aux termes du Traité, l'expression « réserves propres à la culture de la terre » signifie « terres entièrement cultivables » ou « terres se prêtant à la culture et/ou à l'élevage d'animaux » doit être examinée en fonction des négociations qui ont abouti à la signature du Traité 6, des promesses faites dans le Traité 6 et des intentions des parties.

Selon la documentation, seul Bernard Constant, qui allait devenir plus tard conseiller et signataire du Traité 6 au nom de la bande de James Smith, possédait une [T] « ferme mixte »¹³³ avant la signature du Traité. La preuve fait état, de façon générale, de membres de la bande de James Smith qui, immédiatement après la signature du Traité, vivaient près de Fort à la Corne, [T] « cultivaient le sol »¹³⁴ et voulaient recevoir les [T] « instruments aratoires et le bétail »¹³⁵ promis dans le Traité 6.

Après le Traité, mais avant l'arpentage de la réserve de la bande, le chef James Smith a clairement demandé de [T] « bonnes terres, et non des dunes »¹³⁶ pour la bande. Puis, comme il était insatisfait de l'emplacement des frontières de la réserve, celles-ci ont été rajustées en conséquence¹³⁷.

À notre avis, l'obligation de la Couronne de fournir des « réserves propres à la culture de la terre » n'imposait pas à la bande une obligation correspondante de se lancer dans l'agriculture. C'est la bande qui décidait quand et si elle allait se mettre à cultiver la terre. En plus des « réserves propres à la culture de la terre », le Traité faisait obligation à la Couronne de mettre de côté « d'autres

¹³³ Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

¹³⁴ W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (pièce 1 de la CRI, p. 1-3; 9-11).

¹³⁵ Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 1-3, 4-8).

¹³⁶ Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 86).

¹³⁷ Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (pièce 11 de la CRI, p. 305).

réserves ». Au bout du compte, cependant, le choix des terres à mettre de côté par la Couronne à titre de réserve (« propre à la culture de la terre » ou « autres ») était une décision prise en consultation avec la bande, en fonction de la situation propre à chaque bande. En l'espèce, certains membres de la bande de James Smith avaient commencé à pratiquer l'agriculture après la signature du Traité et avant l'arpentage de leur réserve. Nous savons que le chef a précisément demandé de [T] « bonnes terres, et non des dunes ». Si nous donnons à ces mots le sens de « terres cultivables », rien d'indique que le chef demandait des terres entièrement agricoles puisque plusieurs membres de la bande avaient, en plus de l'agriculture, d'autres moyens de subsistance. Toutefois, le Traité imposait à la Couronne de mettre de côté des réserves propres à la culture de la terre et, compte tenu du fait que l'intégrité et l'honneur de la Couronne doivent être présumés, cette dernière, bien qu'elle ne soit pas tenue de mettre de côté des terres entièrement cultivables, avait l'obligation de mettre de côté une superficie raisonnable de terres cultivables au cas où la Première Nation choisirait de se lancer dans l'agriculture. Même si les bandes visées par le Traité 6 pouvaient choisir des terres en vue de la création de plusieurs réserves, la bande de James Smith a choisi des terres pour une seule réserve afin d'appuyer son mode de vie axé sur l'agriculture, la chasse et la pêche et, selon la preuve, certains colons ont été déplacés en conséquence. Ainsi, elle a activement choisi les terres qui allaient constituer la RI 100, et ce choix de la bande a été approuvé par la Couronne.

Résumé des conclusions concernant les questions 1, 2 et 3

Selon les principes de droit établis en matière d'interprétation des traités et l'approche de la juge McLachlin dans l'affaire *Marshall*, nous tirons les conclusions suivantes quant aux obligations de la Couronne de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière aux termes du Traité 6 :

1. Conformément à l'objet et à l'esprit de la disposition du Traité relative aux réserves, une réserve d'une qualité particulière devait être mise de côté :
 - a) pour la culture de la terre; et
 - b) à d'autres fins (sans restriction).
2. La bande devait être consultée au sujet de l'*emplacement* des terres. À notre avis, la bande choisirait un emplacement en fonction de la nature et de la qualité des terres devant être arpentées à titre de terres de réserve.

3. Selon la preuve en l'espèce, les membres de la bande de James Smith utilisaient les terres de Fort à la Corne et des environs à des fins multiples (agriculture, chasse et pêche) lorsque les terres de la RI 100 ont été choisies à titre de réserve. Pour ce qui est de l'agriculture, au moment de l'arpentage, le chef James Smith voulait de [T] « bonnes terres, et non des dunes »; nous en déduisons qu'il faisait référence à des terres pouvant être cultivées.
4. Selon l'ensemble de la preuve, la Couronne a fourni à la bande de James Smith des terres propres à la culture. La bande a été consultée au sujet de l'emplacement et de la qualité des terres à mettre de côté à titre de réserve; elle aurait donc pu choisir des terres à des fins exclusivement agricoles. Elle a plutôt choisi des terres qui pouvaient être utilisées à des fins multiples.
5. L'interprétation des traités a pour objet de choisir le sens qui concilie le mieux les intérêts des deux parties. À notre avis, la Couronne a bel et bien mis de côté les terres de réserve choisies à l'époque par la bande. Une partie de ces terres pouvait être utilisée à des fins agricoles. Le reste des terres répondait au désir des membres de la bande de continuer à pratiquer la chasse et la pêche. Si l'objectif de l'interprétation des traités doit être atteint, accepter l'argument de la bande signifierait que la Couronne aurait imposé son intention à la Nation crie de James Smith, à savoir de mettre de côté des terres de réserve servant uniquement à la production de récoltes, mais pas au mode de vie dont il est question dans le dossier. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Couronne n'a pas manqué à son obligation.

QUESTIONS 5, 6 ET 7 : TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

- 5 Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du Traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?
- 6 Dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure?
- 7 Selon la réponse aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

Interprétation de la disposition relative aux réserves et de l'expression « tout en ayant égard »

Comme pour les questions précédentes, on nous a demandé d'interpréter la disposition du Traité 6 relative aux réserves. Dans cette partie du rapport, nous examinons le sens de l'expression « tout en ayant égard ». À titre de référence, la disposition relative aux réserves est reproduite ci-dessous :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et *s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages*, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas

excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux¹³⁸.

La bande de James Smith soutient que l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages » employée dans cette disposition relative aux réserves oblige la Couronne à exclure du calcul des droits fonciers de la bande de James Smith les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant le Traité. En plus d'exclure ces terres du calcul des DFIT, la bande de James Smith fait valoir que les Indiens qui apportaient des améliorations à leurs terres avaient un droit de propriété individuelle, ce qu'elle décrit en ces termes :

[Traduction]

Il a été établi que des membres de la bande de James Smith qui habitaient à Fort à la Corne à l'époque du Traité, en 1876, avaient occupé et amélioré des terres. L'arpenteur aurait dû déduire cette partie du territoire des terres auxquelles la bande de James Smith avait droit en vertu du Traité. [...] Il n'est pas nécessaire de déterminer dans la présente enquête le nombre de familles ayant occupé et amélioré des terres ni la superficie des terres auxquelles ces familles avaient droit. Il suffit à la Commission de conclure que des terres ont été occupées et améliorées par les Indiens et que les propriétaires avaient un droit de propriété individuelle sur ces terres, dont la superficie n'a pas été déduite des terres auxquelles la bande de James Smith avait droit¹³⁹.

La bande affirme que son interprétation de l'expression « tout en ayant égard » est corroborée par la preuve historique et par le désir de la Couronne d'interpréter les traités de façon uniforme. Ainsi, la bande soutient : [T] « Il serait très injuste et inéquitable de la part du Canada de permettre aux colons de s'approprier les terres qu'ils occupaient à l'époque du Traité, que ces terres

¹³⁸ Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (pièce 6b de la CRI, p. 3). Italique ajouté.

¹³⁹ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 18, paragr. 26-27.

aient été cultivées ou non, mais de refuser aux Indiens les terres qu'ils occupaient à cette même époque¹⁴⁰. »

Le Canada fait valoir que, selon l'interprétation la plus raisonnable, fondée sur le texte écrit et le contexte historique entourant le Traité, l'expression « tout en ayant égard » fait référence aux terres « cultivées » et non aux terres « occupées » à l'époque du Traité (et non au moment de l'arpentage) et que ces terres devaient être incluses dans la superficie totale des terres auxquelles la bande avait droit en vertu du Traité au lieu de s'ajouter à ses DFIT. Le Canada décrit sa position en ces termes :

[Traduction]

le sens apparent de la disposition « tout en ayant égard », lorsque celle-ci est lue dans le contexte de l'ensemble du paragraphe, n'appuie pas l'interprétation selon laquelle les terres occupées ou cultivées antérieurement devaient être reconnues *en plus* des réserves fournies conformément à la formule de calcul des DFIT. Lors de la mise de côté des réserves (ce qui se faisait en consultation avec la bande), les terres qui avaient été cultivées à la date du Traité et qui ont été choisies par la bande au moment de l'arpentage pouvaient être incluses dans la partie de la réserve au titre des DFIT comprenant les « réserves propres à la culture de la terre »¹⁴¹.

Par conséquent, le Canada soutient que la disposition relative aux réserves avait pour objet de fournir, au profit de l'ensemble de la bande, des réserves (y compris celles propres à la culture de la terre) dont la superficie totale ne devait pas excéder un mille carré par famille de cinq personnes, tout en tenant compte du choix de la bande. Une bande pouvait donc choisir, aux fins d'inclusion dans ses droits fonciers issus de traité, des terres qu'elle avait déjà cultivées, occupées ou utilisées à un autre titre ou auxquelles elle accordait une importance particulière¹⁴².

Si nous appliquons les principes d'interprétation des traités et l'approche en deux étapes décrite précédemment, comment faut-il interpréter l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages »? Devons-nous inclure ou exclure les terres occupées avant le Traité lors du calcul des DFIT d'une bande? Dans la présente affaire, l'emplacement et

¹⁴⁰ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 41, paragr. 106.

¹⁴¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 65, paragr. 175. Soulignement dans l'original.

¹⁴² Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 69, paragr. 191.

l'étendue des terres qui auraient été cultivées avant le Traité n'ont pas été clairement établis. De fait, selon la Nation crie de James Smith, [T] « il n'est pas nécessaire de déterminer dans la présente enquête » la superficie des terres en culture.

Par ailleurs, nous savons que, conformément à l'un des principes fondamentaux en matière de DFIT, tous les Indiens visés par un traité ont le droit à titre de membres de la bande d'être pris en compte dans le calcul des droits fonciers d'une bande. Aux termes du Traité 6, chaque bande a droit, collectivement, à 128 acres de terre par membre. En outre, les droits fonciers issus de traité sont conférés à la bande à titre collectif en fonction de sa population totale à la date du premier arpentage et ne sont pas liés aux terres qui étaient cultivées par les membres de la bande lors de la signature du Traité. Ainsi, les terres en culture n'entrent pas en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'ensemble des droits fonciers issus de traité d'une bande. Par conséquent, si nous étudions le cas de Bernard Constant, qui, selon la preuve, était le seul membre de la bande de James Smith à avoir cultivé le sol avant le Traité dans les limites de ce qui allait devenir la RI 100, nous constatons qu'il aurait dû entrer dans le calcul des droits fonciers issus de traité de la bande de James Smith, indépendamment de l'emplacement des terres qu'il cultivait. La bande de James Smith avait donc droit à 128 acres pour Bernard Constant à titre de membre de la bande, qu'il ait eu 5 ou 125 acres en culture, et elle a effectivement reçu les terres auxquelles ce dernier avait droit.

Autrement dit, les terres détenues par des membres d'une bande et cultivées avant le Traité ne doivent pas être incluses dans le calcul des DFIT de la bande.

Article 10 de l'*Acte des Sauvages*, 1876

Les droits des membres de la bande de James Smith, qui possédaient des terres en culture avant le Traité qui ont été incluses par la suite dans la réserve, sont déterminés non seulement par les droits collectifs de la bande, mais aussi par la loi. L'article 10 de l'*Acte des Sauvages*, 1876, stipule :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni

plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation¹⁴³.

Par conséquent, un membre d'une bande ayant apporté des améliorations à des terres qui allaient devenir des terres de réserve avait le droit d'occuper ces terres améliorées (à l'exclusion de la bande) et pouvait les céder à un autre membre de la bande.

Résumé des conclusions concernant les questions 5, 6 et 7

1. Les droits fonciers issus de traité d'une bande sont conférés à titre collectif en fonction de la population de la bande à la date du premier arpentage. Aux termes du Traité 6, une bande a droit à 128 acres par membre.
2. Les terres cultivées par un membre d'une bande n'entrent pas en ligne de compte et n'influent pas à la baisse sur le calcul des droits fonciers issus de traité de la bande.
3. Toutefois, si un membre d'une bande possède des terres en culture avant la signature d'un traité (en l'espèce, le Traité 6) et que celles-ci deviennent des terres de réserve, ce membre a un droit d'occupation à l'exclusion de la bande et peut céder les terres à un autre membre de la bande conformément à l'article 10 de l'*Acte des Sauvages* de 1876.
4. D'après les faits de l'espèce, aucune terre ne devait être exclue du calcul de la superficie des terres consenties par traité et, selon la preuve dont nous disposons, le Canada n'a pas manqué à son obligation en ce qui concerne les terres occupées avant le Traité.

QUESTIONS 8, 9 ET 10 : LA FUSION

- 8 La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée?
- 9 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?
- 10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

Comme le comité l'a indiqué dans son rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*, en aucun moment avant la cession de terres ou la fusion alléguée de la

¹⁴³ *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18.

RI 100A en 1902, une bande distincte de celle de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 et s'est installée à l'origine dans la RI 20 n'a été créée, dans les faits ou en droit. Pour répondre à la question 8, il n'existe donc pas de « bande de Peter Chapman » et, par conséquent, aucun excédent de terres consenties par traité n'appartient à ladite « bande de Peter Chapman ». Dans notre rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* de mars 2005, nous avons conclu que le Canada a arpenté et mis de côté la RI 100A pour remplir ses obligations non respectées en vertu du Traité 5 envers la bande de Cumberland. Que certains des membres de cette bande aient commencé à émigrer vers Fort à la Corne avant, pendant et après la mise de côté de la RI 100A, que l'on ait constamment refusé aux résidents de la RI 100A la possibilité d'élire un chef et des conseillers distincts de ceux de la bande de Cumberland à la RI 20 sous prétexte qu'ils avaient déjà des dirigeants à la RI 20, que la décision de s'établir en un endroit acceptable à la fois pour la bande de Cumberland et le Canada en 1887 (quand la RI 100A a finalement été arpentée) ait été approuvée par décret en 1889; et, enfin, que la preuve montre que le Canada a toujours cru que l'ensemble de la bande de Cumberland qui vivait à Cumberland Lake finirait par déménager à la RI 100A en raison de « l'inutilité absolue » des terres à la RI 20, voilà autant d'éléments qui nous amènent à notre conclusion : la RI 100A a été mise de côté comme réserve pour l'ensemble de la bande de Cumberland et non pas seulement pour les membres qui y résidaient au moment de son arpentage. Il s'agit d'un fait que le Canada a concédé au cours de l'enquête sur la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A¹⁴⁴.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le comité a déposé en mars 2005 son rapport sur la question 9 : la fusion¹⁴⁵. Nous concluons de l'ensemble de la preuve que la fusion de la bande de James Smith et de la « bande de Peter Chapman » était invalide. Notre conclusion de mars 2005 a mis fin à tout autre examen de la question de la fusion. Étant donné nos constatations et notre conclusion sur les questions 8 et 9, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage la question 10. Passons maintenant à la dernière question de l'enquête.

¹⁴⁴ CRI, *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), p. 132, et 138-139.

¹⁴⁵ Voir le sommaire du rapport sur la question 9 : la fusion, reproduit à l'annexe B.

QUESTION 11 : CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES

- 11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6¹⁴⁶?

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport de mars 2005, nous croyons que les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland étaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland, y compris les résidants de la RI 20 et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. Par conséquent, la décision d'aliéner la RI 100A par la fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland avec la bande de James Smith nécessitait le consentement éclairé de l'ensemble de la bande de Cumberland. Le défaut du Canada de demander et d'obtenir ce consentement éclairé constitue un manquement à ses obligations issues de traité et à ses devoirs de fiduciaire envers la bande de Cumberland. À la lumière de nos conclusions, nous réaffirmons que la fusion de la bande de James Smith et de la « bande de Peter Chapman » était invalide. Par conséquent, la RI 100A n'a pas pu être valablement transférée à la bande de James Smith en 1902. Pourtant, la bande possède aujourd'hui la partie non cédée de la RI 100A, qui représente plus que le nombre d'acres requis pour compenser l'attribution insuffisante de DFIT touchant 16 personnes. D'après la formule prescrite dans le Traité au titre des DFIT, la bande de James Smith possède aujourd'hui des terres dont la superficie excède celle qui est prévue au Traité 6.

À notre avis, il existe une obligation non respectée envers la Nation crie de Cumberland House, notamment en ce qui concerne les 2 048 acres de la RI 100A que la Couronne a utilisées pour remédier à l'attribution insuffisante de droits fonciers issus du Traité 6 à l'égard de 16 membres de la Nation crie de James Smith. Comme il est indiqué dans la conclusion de notre rapport sur la RI 100A de la NCCH, cette dernière doit être indemnisée pour l'ensemble de la RI 100A, y compris les 2 048 acres qui appartiennent maintenant à la Nation crie de James Smith.

¹⁴⁶ Pour la liste complète des questions en litige, voir la partie III du présent rapport, p. 41- 42.

PARTIE V

CONCLUSION

Après avoir défini à la première étape les questions à l'étude, les parties ont convenu d'effectuer une analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires, ce qui les a amenées à s'entendre sur le fait que la date du premier arpentage de 1884 avait occasionné une attribution insuffisante de DFIT à l'égard de 16 membres de la bande de James Smith aux termes du Traité 6. Tout au long de la présente enquête, le Canada a toutefois soutenu que cette insuffisance est devenue un excédent en 1902 lorsque la bande de James Smith et la « bande de Peter Chapman » ont été fusionnées et que la RI 100A a été ajoutée, après la fusion, au territoire de la Nation crie de James Smith.

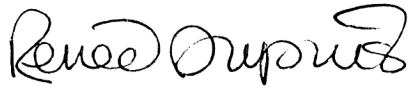
En mars 2005, le comité a exposé son avis sur la fusion alléguée et a conclu que le Canada avait manqué à ses obligations issues du traité et à ses devoirs de fiduciaire envers la bande de Cumberland en omettant de demander et d'obtenir le consentement de toute la bande au sujet de la fusion. Par conséquent, nous réaffirmons que la fusion est invalide.

Outre les questions de la population et de la fusion de la Nation crie de James Smith, la présente enquête portait sur les questions relatives à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité. Comme nous l'avons indiqué dans le présent rapport, nous concluons que le Canada n'a aucune autre obligation envers la Nation crie de James Smith en ce qui concerne la qualité des terres choisies pour la création de la RI 100 ou les terres occupées par la bande de James Smith avant le Traité.

Le comité note que la Nation crie de James Smith et le Canada ont convenu qu'il y avait une attribution insuffisante de DFIT à l'égard de 16 personnes à la date du premier arpentage, mais à la lumière de nos conclusions, la Nation crie de James Smith possède aujourd'hui des terres dont la superficie dépasse celle qui est prévue au Traité 6. D'après les faits établis lors de l'enquête, il n'existe aucun droit foncier issu de traité non respecté envers la Nation crie de James Smith.

Comme nous l'avons indiqué en mars 2005, nous réitérons notre recommandation selon laquelle le Canada est obligé de remettre la Nation crie de Cumberland House dans la position où elle aurait été s'il n'avait pas manqué à son obligation de fiduciaire et à celle qui découle du Traité.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M.
Présidente de la Commission



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 27 février 2007.

ANNEXE A

Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus
de traité et la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire*

**COMMISSION DES REVENDICATIONS
DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISoire : ENQUÊTES SUR LA NATION
CRIE DE JAMES SMITH
REVENDICATIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS ISSUS
DE TRAITÉ ET À LA RÉSERVE 100A DE CUMBERLAND**

**DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA**

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada
Jeffrey Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Kathleen N. Lickers

LE 2 MAI 2000

ENQUÊTES SUR LA NATION CRIE DE JAMES SMITH

CONTEXTE

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100 A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier et du 10 mars 2000 de M^e Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février de M^e Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête, sur tous les aspects, telle que demandée par la NCJS. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

La NCJS a au départ présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100 A de Peter Chapman et aux droits fonciers issus de traité non respectés de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100 A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureu-

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

sement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ». Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du Traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. » Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du Traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du Traité. »

RI 100A DE PETER CHAPMAN

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations, légales, fiduciaires et issues de traité, envers la bande de Peter Chapman Band concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

ENQUÊTES SUR LA NATION CRIE DE JAMES SMITH

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/Cumberland 100 A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non cédés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n'ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de «revendications foncièrement nouvelles», il s'engage dans une argumentation légaliste et spécieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹;

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendi-

¹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991, (mandat consolidé); publié dans [1994] 1 ACRI xiii.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

cations essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

DÉCISION

Tout d'abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*² de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d'interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l'a indiqué dans ses décisions antérieures et plus récemment dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère récursoire, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la bande Lax Kw'alaams, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières³. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁴. »

En interprétant notre mandat de manière récursoire, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont en position ni l'une ni l'autre de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude quelles questions il a examinées, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du Traité.

² *U.E.S., Local 298 v. Bibeault* [1988] 2 SCR 1048.

³ Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

⁴ CRI, « Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation d'Alexis, revendication relative aux emprises accordées à Transalta Utilities », p. 8; voir ci-dessus, p. 64.

ENQUÊTES SUR LA NATION CRIE DE JAMES SMITH

En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toutes façons, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100 A de Peter Chapman et sur la pertinence de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100 A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100 A de Peter Chapman, y compris l'étude des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère récursoire de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100 A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de procéder à l'enquête⁵. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, QC
coprésident de la Commission

Carole T. Corcoran
commissaire

Elijah Harper
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

5 CRI, « Décision provisoire : Enquêtes sur bande indienne de Lac La Ronge, revendications relatives aux terres de Candle Lake et de l'école », voir ci-dessus, p. 22.

ANNEXE B

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sommaire sur la question 9 : la fusion

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le Traité – Qualité des terres; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation. Avant la première séance de planification, le Canada s'oppose toutefois à la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du Traité, questions que le ministre n'avait pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la portée de son mandat, la Commission statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps pour se préparer et pour répondre, au cours de l'enquête, aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Les parties s'entendent pour demander à la CRI de trancher d'abord la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. Parallèlement, le Canada a jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Le présent rapport porte sur la question de la fusion alléguée de 1902. La CRI publiera son rapport définitif sur toutes les autres questions lorsqu'elle aura reçu le mémoire du Canada et qu'elle aura entendu les arguments des conseillers juridiques des parties au moment des plaidoiries.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la NCJS, une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés dans le cadre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, faisant valoir que les terres qui manquent au moment de l'arpentage ont été incluses lors de la fusion de la bande de James Smith de la RI 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland en 1902.

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith?

CONCLUSIONS

Les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande ne comprenait pas seulement ceux qui habitaient la RI 100A, mais aussi les résidants de la RI 20. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et qui vivaient dans la RI 20 et dans la RI 100A ont voté sur la fusion.

À notre avis, l'entente de fusion n'est pas valide parce que ses deux signataires ne pouvaient concéder un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A, puisqu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100 de Cumberland ».

RECOMMANDATION

Aucune.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités mentionnés

Traité n° 6.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

ANNEXE C

DÉCISION PROVISOIRE SUR LA PUBLICATION D'UN RAPPORT PROVISOIRE

27 novembre 2003

William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417 Main Street
Melfort, SK
S0E 1A0

- et -

Robert Winogron
MAINC, ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau, QC
K1A 0H4

Par télécopieur

Objet : Nation crie de James Smith - [DFIT] Notre dossier : 2107-39-02

Messieurs,

La présente fait suite à notre conférence téléphonique au cours de laquelle je vous ai fait connaître la décision du comité concernant l'échéancier de la présente enquête, ainsi qu'à mon engagement de consigner par écrit la décision du comité à l'intention des parties.

Le comité a décidé de convoquer une première audience le **12 mai 2004** relativement à l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de James Smith, uniquement sur la question de la fusion. Le comité fera connaître ses constatations et ses recommandations sur la question de la fusion dans un rapport *provisoire* après l'audience de mai 2004. Le comité donnera au Canada 18 mois pour préparer sa position définitive sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le Traité, laquelle devra être déposée **au plus tard en avril 2005**. Après avoir reçu le mémoire du Canada en avril 2005, le comité convoquera une seconde audience sur les autres questions touchant l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le Traité. Le comité est bien entendu ouvert à recevoir avant avril 2005 le mémoire du Canada sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le Traité, s'il était prêt.

Pour prendre sa décision, le comité a examiné l'échange de correspondance des parties sur la question de l'échéancier, et les résumés des discussions qui ont eu lieu entre les parties lors des

conférences téléphoniques organisées par la Commission. De l'avis du comité, la question de la fusion est au centre des trois enquêtes touchant la Nation crie de James Smith. Le fait de s'orienter de la manière dont le comité l'a choisi représente un compromis aux positions des parties sur l'échéancier de la présente enquête.

Le calendrier pour les autres mémoires des parties uniquement sur la question de la fusion est donc le suivant : la réponse du Canada doit nous parvenir le **2 février 2004**; la réplique de la Nation crie de James Smith sera échue le **8 mars 2004**.

La Commission apprécie le travail acharné et le dévouement des parties en vue de régler la question de l'échéancier et nous espérons pouvoir aller de l'avant dans nos travaux.

Mes salutations distinguées,

[signé]

Kathleen N. Lickers
Conseillère juridique

c.c. : Jos Dyck, MAINC, Direction générale des revendications particulières
Jerry Kovacs, MAINC, ministère de la Justice
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith - DFIT
Rarihokowats, chercheur, Nation crie de James Smith

ANNEXE D

Réponse du gouvernement du Canada à la Nation crie de James Smith **Revendication de DFIT – qualité des terres et terres occupées avant le Traité**

Affaires indiennes Indian and Northern
et du Nord Canada Affairs Canada
Sous-ministre adjoint Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

B8260-17-J1

Chef Luther Constant
Chef Calvin Sanderson
Chef Phyllis Head
Nation crie de James Smith
B.P. 1059
MELFORT SK S0E 1A0

Madame, Messieurs,

Je vous informe par les présentes que le Canada a terminé l'examen des questions concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du Traité, dans le cadre de la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité. Avant de poursuivre, je dois préciser que, selon la correspondance précédente, le Canada avait annoncé que le ministre lui-même répondrait à ces allégations. Toutefois, j'ai été autorisé récemment par le ministre à transmettre la réponse du Canada.

Le 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munro, a écrit au chef Angus Maclean, de la Nation crie de James Smith, pour confirmer la position du Canada concernant le rejet de la revendication relative aux droits fonciers issus de traité. Dans cette lettre, M. Munro indiquait que le Canada ne pouvait accepter la revendication pour négociation étant donné que le manque de terres à l'époque du premier arpentage en 1884 était devenu un surplus au moment de la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman et de l'ajout de la RI 100A aux terres de la bande fusionnée en 1902. En 1999, la Première Nation a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur le rejet de cette revendication. À cette époque, la Nation crie de James Smith a soulevé de nouveaux arguments concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du Traité. La CRI était d'accord pour inclure ces questions dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité, mais elle a reconnu que le Canada n'avait pas eu l'occasion d'y répondre. Par la suite, le Canada a indiqué qu'il avait besoin d'une liste précise des allégations et des preuves à l'appui, pour formuler une réponse. Le 28 juillet 2003, la Première Nation a déposé un mémoire concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du Traité. Après l'étude du mémoire, il fut déterminé que ces allégations ne constituaient pas un fondement valable pour accepter de

négocier la revendication relative aux droits fonciers issus de traité, que ce soit en vertu de la politique sur les droits fonciers issus de traité ou de la politique des revendications particulières.

Voici les allégations de la Première Nation et les réponses du Canada :

Nation crie de James Smith

- 1) Le Canada a manqué à l'obligation prévue au Traité de fournir des réserves propres à la culture de la terre parce qu'une partie de la réserve attribuée à la Nation crie de James Smith ne convient pas à la culture. Seules des terres propres à la culture peuvent servir au calcul des droits fonciers issus du Traité. L'obligation de fournir des réserves propres à la culture de la terre ne peut être satisfaite qu'en fournissant des terres destinées à la production de récoltes et non des terres propices à l'élevage d'animaux ou à d'autres fins agricoles.
- 2) Le Canada a manqué à l'obligation prévue au Traité d'exclure du calcul des droits fonciers de la Première Nation les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant la signature du Traité.

Réponse du Canada

La position du Canada concernant ces allégations est fondée sur la décision *Marshall* de la Cour suprême du Canada qui détermine deux étapes dans l'interprétation d'un traité :

Étape 1)

Le texte du Traité doit être examiné pour en déterminer le sens apparent et pour souligner toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles.

Étape 2)

Même s'il n'y a pas d'ambiguïté apparente dans le texte, le ou les sens dégagés du texte doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du Traité. Cet examen peut révéler des ambiguïtés ou des malentendus qui ne sont pas manifestes à la lecture du texte. Finalement, cette étape vise à déterminer l'intention commune des parties au moment de la signature du Traité. L'interprétation qui traduit le mieux l'intention commune des parties est celle qui concilie le mieux les intérêts des parties et qui respecte l'honneur de la Couronne. À la suite de cette analyse, il est possible de déterminer qu'il existe des conditions implicites dans un traité (c.-à-d. des conditions qui ne sont pas écrites) qui donnent effet à l'intention commune des parties.

Qualité des terres

Étape 1)

Le texte du Traité indique que la Couronne avait convenu de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre. Toutefois, le texte du Traité ne soutient pas la position de la Première Nation selon laquelle la Couronne avait l'obligation de s'assurer que toutes les terres fournies

étaient destinées à la production de récoltes. Premièrement, le Traité contient des dispositions visant à aider les Premières Nations à élever du bétail. Deuxièmement, le Traité stipule que la Couronne s'engage à mettre de côté des réserves propres à la culture et d'autres réserves. Étant donné que l'expression « autres réserves » suit immédiatement « réserves propres à la culture de la terre », « autres réserves » désigne manifestement les terres destinées à des fins autres que l'agriculture.

Les deux types de réserves doivent être inclus dans la superficie totale des terres conférées par traité, fondée sur la formule établie dans le Traité :

« ...*toutes* telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites... » (Italique ajouté)

Toutefois, le Traité ne détermine pas les proportions d'attribution ni la qualité de chaque type de réserves.

Troisièmement, le texte du Traité indique que le choix de la réserve ne relevait pas d'une décision unilatérale ou inconditionnelle de la Couronne. Le Traité prévoit que le choix des réserves devait être le résultat d'une consultation de la Première Nation pour qui elles étaient mises de côté. Ainsi, chaque Première Nation avait un rôle à jouer dans la sélection du type de terres à inclure dans ses réserves.

Étape 2)

La preuve extrinsèque disponible suggère que l'intention commune des parties était d'encourager et de favoriser l'autosuffisance. Avant la signature et pendant les négociations du Traité 6, les deux parties ont manifesté des inquiétudes à propos de la capacité des Premières Nations de s'adapter à des changements importants ayant des répercussions sur leur mode de vie, notamment le déclin de la population de bisons. Pendant les négociations du Traité 6, les parties ont discuté longuement d'agriculture et, un peu moins de bétail. L'accent a été mis sur le fait que la Première Nation a continué à pratiquer des activités de chasse et qu'il était clair qu'aucune des parties ne souhaitait que l'agriculture remplace entièrement la chasse et la pêche. L'agriculture était considérée par les parties comme un moyen de subsistance des Premières Nations leur permettant d'améliorer leur situation économique au moyen d'autres ressources. De plus, il était clair à l'époque des discussions que les deux parties savaient que les Premières Nations seraient consultées dans le choix des terres de réserve.

Les conditions du Traité 6 se retrouvent dans de nombreux autres traités. Les Traités 1 à 7 prévoient de l'aide en matière d'agriculture, notamment en ce qui concerne l'élevage d'animaux, ainsi qu'une disposition stipulant que les Premières Nations doivent être consultées au moment de choisir des terres de réserve. Les Traités 3 et 5, comme le Traité 6, comportent une disposition qui traite des terres de réserve destinées à la culture.

Après la signature du Traité 6, la bande de James Smith a été consultée en de nombreuses occasions à propos de l'emplacement de sa réserve. Il n'existe aucun document relatant les

discussions amorcées à l'époque de l'arpentage de la réserve en 1884, mais la preuve suggère qu'au cours des années précédentes, la Première Nation avait choisi les terres des environs de Fort à la Corne à titre de réserve et ces terres furent par la suite arpentées. Avant 1884, le chef avait indiqué qu'il souhaitait obtenir des terres de bonne qualité. La réserve, située principalement sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, et comportant une seule petite portion sur la rive nord, semble avoir satisfait à cette demande puisque les terres du côté sud étaient excellentes pour l'agriculture. Les terres du côté nord, dont une petite partie est comprise dans la réserve, convenaient très bien à la chasse et à la pêche.

L'arpentage de la réserve n'a suscité aucune plainte en ce qui concerne la sélection des terres de réserve. Les membres de la bande ont commencé à pratiquer l'élevage du bétail et l'agriculture, mais ont continué à s'adonner principalement à la chasse et à la pêche. Des rapports du Ministère indiquent qu'au cours des années qui ont suivi la mise de côté de la réserve, la Première Nation était largement autosuffisante.

Il est clair que les deux parties au Traité 6 ont accordé beaucoup d'importance au fait que la Première Nation devait disposer de suffisamment de nourriture pour assurer sa survie et qu'elles considéraient l'agriculture comme un moyen de subsistance. Étant donné que l'intention commune des parties n'était pas de fournir des terres destinées uniquement à la culture, la Couronne n'avait donc pas l'obligation de fournir des terres destinées uniquement à cette fin et, par conséquent, il n'y a eu aucun manquement à cette obligation. De plus amples recherches sur la qualité des terres de la réserve, sur la proportion des types de terres et sur la nature des activités pouvant être pratiquées sur ces terres seraient nécessaires pour déterminer de manière sûre si le Canada a manqué à ses obligations de fournir une quantité suffisante de terres de culture de qualité raisonnable à la Nation crie de James Smith. Toutefois, selon la prépondérance des probabilités, la preuve disponible permet de penser que le Canada n'a pas failli à ses obligations à cet égard.

Terres occupées avant la signature du Traité

Étape 1)

Il n'y a aucune mention dans le Traité 6 ni dans aucune annexe qui décrit les terres occupées ou cultivées par la bande à l'époque de la signature du Traité, ni aucune mention qui indiquerait que les terres occupées ou cultivées avant la signature du Traité ne devaient pas être considérées dans le calcul de la superficie des terres conférées par traité à la Première Nation. Pour trouver le sens apparent de la disposition qui stipule que des réserves propres à la culture de la terre seront mises de côté « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages », elle devrait être lue dans le contexte de l'ensemble du Traité. Elle fait clairement référence aux terres « cultivées » et non aux terres « occupées » à l'époque du Traité (et non à l'époque de l'arpentage). La disposition relative aux réserves qui prévoit que la superficie totale « des réserves ne doit pas excéder un mille carré par famille de cinq personnes » n'appuie pas l'interprétation selon laquelle les « terres présentement cultivées par les dits Sauvages » devaient être exclues du calcul de la superficie totale des terres auxquelles la bande avait droit en vertu du Traité.

Étape 2)

La preuve extrinsèque disponible laisse croire que l'intention commune des parties était d'inclure les terres occupées collectivement ou individuellement par les membres de la Nation crie de James Smith dans la superficie totale des terres auxquelles ils avaient droit en vertu du Traité. Avant et pendant les négociations du Traité 6, les Premières Nations et la Couronne ont exprimé le souhait que les Premières Nations continuent de pratiquer l'agriculture comme moyen de subsistance. Toutefois, pendant les négociations, il n'a jamais été question d'exclure les terres occupées avant la signature du Traité du calcul de la superficie des terres consenties par traité. D'ailleurs, à la suite du Traité 6, aucune plainte n'a été formulée à propos de l'inclusion des terres occupées avant la signature du Traité.

En fait, nous ne disposons d'aucun élément de preuve pouvant indiquer quelles terres en particulier étaient occupées collectivement ou individuellement avant la signature du Traité (1876), bien que nous disposions de certains renseignements concernant les terres de réserve occupées individuellement avant l'arpentage de la réserve (1884). Selon l'information disponible, les membres qui détenaient des terres occupées avant l'arpentage de la réserve auraient collaboré à l'arpentage. Leur participation et l'absence de plaintes vont à l'encontre de l'argument selon lequel ces terres n'auraient pas dû être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité.

La question des terres occupées avant la signature du Traité s'est aussi posée dans le cas des Premières Nations du Manitoba signataires du Traité 1. Il semble que, lorsque des parcelles détenues par des Indiens étaient situées dans les limites d'une réserve, le gouvernement, avec l'accord de la bande, permettait aux Indiens de conserver leurs propriétés foncières personnelles, et ce, en plus des droits fonciers issus de traité de la bande. Cependant, cette pratique ne s'applique qu'à une situation bien particulière, dans des régions densément peuplées et où une entente entre les parties est intervenue à l'époque de la signature du traité. Ce n'était pas le cas du Traité 6.

Je vous remercie pour la patience dont vous avez fait preuve en attendant la réponse du Canada et je regrette que la réponse ne soit pas celle que vous attendiez.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

[signé]

Michel Roy
Sous-ministre adjoint
Revendications et gouvernement indien

c.c. M^{me} Renée Dupuis, présidente, Commission des revendications particulières des Indiens

ANNEXE E
CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- 1** **Séances de planification** Saskatoon, 20-21 septembre 1999
Ottawa, 9-10 novembre 1999
Ottawa, 24-25 octobre 2000
Saskatoon, 5-6 décembre 2000
Ottawa, 10-11 janvier 2001
Melfort (Sask.), 5-6 juin 2001
Prince Albert, 21 novembre 2001
Ottawa, 16-17 mai 2002
- 2** **Audiences publiques** Nation crie de James Smith, 27-28 juin 2001
- La Commission a entendu les témoins suivants : Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.
- Nation crie de James Smith, 29-30 octobre 2002
- La Commission a entendu les témoins suivants : chef Walter Constant, Mervin Burns, Isaac Daniels, Osborne Turner, Art Turner, chef Sol Sanderson, Wilfred Constant, Louisa Moostoos et Oliver Constant.
- 3** **Témoignage d'expert** Ottawa, 10 juin 2003
- La Commission a entendu William P. Marion.
- 4** **Décisions provisoires**
- Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000
- Nation crie de James Smith : droits fonciers issus de traité – décision provisoire sur la publication d'un rapport provisoire sur la question 9 : la fusion, 27 novembre 2003

5 **Mémoires***Contestation de mandat*

- Mémoire du gouvernement du Canada, 7 janvier 2000
- Mémoire de la Nation crie de James Smith
- Réplique du gouvernement du Canada

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 15 mars 2004
- Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2005
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 12 juin 2006

6 **Plaidoiries**

Saskatoon, 15 juin 2004
Saskatoon, 21 juin 2006

7 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (4 volumes de documents, avec index annoté) (pièce 1)
- les pièces 2 à 13 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes) (pièces 5a et 5b)
- les transcriptions du témoignage d'expert (1 volume) (pièce 5e)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume, 15 juin 2004)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume, 21 juin 2006)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.